

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 juillet 2015 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents intégrés par renvoi dans le supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint, constitue un appel public à l'épargne des présents titres qui ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, téléphone : 902-423-0260 et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 2 JUILLET 2015)**

Nouvelle émission

Le 27 avril 2016



DHX MEDIA LTD.

65 002 500 \$

8 667 000 actions

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié déposé le 2 juillet 2015 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), vise le placement de 8 667 000 actions de DHX Media Ltd. (« **DHX Media** » ou la « **Société** »), soit une combinaison d'actions avec droit de vote variable et d'actions ordinaires avec droit de vote au prix de 7,50 \$ par action (les actions avec droit de vote variable et les actions ordinaires avec droit de vote de DHX Media étant collectivement désignées par les « **actions** »). Le prix d'offre par action de 7,50 \$ correspond à 5,95 \$ US, selon le taux de change à midi le 26 avril 2016 du dollar canadien exprimé en dollars américains, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, de 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US. Le placement des actions conformément au présent supplément de prospectus et au prospectus qui l'accompagne est désigné dans les présentes par le « **placement** ». Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** »), Valeurs Mobilières Clarus Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale inc. et Scotia Capitaux Inc. (la « **Banque Scotia** » et collectivement avec les sociétés qui précèdent, les « **preneurs fermes** ») agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du placement conformément à une convention de prise ferme datée 26 avril 2016 entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »). Le prix des actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Seules les actions avec droit de vote variable seront offertes et vendues aux États-Unis conformément au placement. À la clôture, la Société émettra des actions avec droit de vote variable aux investisseurs résidents des États-Unis ou de tout autre pays, sauf le Canada, et des actions ordinaires avec droit de vote aux investisseurs résidents du Canada. Les actions avec droit de vote variable ne peuvent être détenues que par des personnes qui sont des non-Canadiens au sens donné à ce terme aux termes d'une directive (la « **directive** ») donnée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») par le Cabinet du gouvernement fédéral du Canada. Les actions avec droit de vote variable acquises par des Canadiens, au sens donné à ce terme dans la directive, seront automatiquement converties en actions ordinaires avec droit de vote. De la même façon, les actions ordinaires avec droit de vote ne peuvent être détenues que par des Canadiens, au sens donné à ce terme dans la directive, et les actions ordinaires avec droit de vote acquises par des non-Canadiens seront automatiquement converties en actions avec droit de vote variable.

Les actions avec droit de vote variable et les actions ordinaires avec droit de vote sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « **DHX.A** » et « **DHX.B** », respectivement. Les actions avec droit de vote variable sont également inscrites et affichées aux fins de négociation au NASDAQ Global Select Market (« **NASDAQ** ») sous le symbole « **DHXM** ». Le 26 avril 2016, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions avec droit de vote variable et des actions ordinaires avec droit de vote à la TSX s'établissait, respectivement, à 7,94 \$ CA et à 7,89 \$ CA et le cours de clôture des actions avec droit de vote variable au NASDAQ était de 6,38 \$ US.

Le présent placement est effectué par un « émetteur étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui est autorisé, aux termes du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, à rédiger le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Sauf indication contraire, les états financiers compris ou intégrés par renvoi aux présentes ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs éventuels devraient savoir que l'acquisition des actions décrites dans les présentes pourrait entraîner des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis. Ces incidences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales » du présent supplément de prospectus.

La capacité des investisseurs à faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être défavorablement touchée par le fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la majorité de ses dirigeants et administrateurs et que certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis, et qu'une part importante des actifs de la Société et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Exercice de recours en responsabilité civile » du présent supplément de prospectus.

CES ACTIONS N'ONT ÉTÉ NI APPROUVÉES NI DÉSAAPPROUVÉES PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») OU LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS ET NI L'UNE NI L'AUTRE N'A APPROUVÉ OU DÉSAAPPROUVÉ CES ACTIONS NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE BIEN-FONDÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS CI-JOINT. TOUTE DÉCLARATION À L'EFFET CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION.

Un placement dans les actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint comporte des risques. Les facteurs de risque dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, du prospectus ci-joint et des documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents devraient être examinés et évalués attentivement par les souscripteurs éventuels avant qu'ils achètent des actions faisant l'objet des présentes.

Prix : 7,50 \$ par action avec droit de vote variable ou action ordinaire avec droit de vote

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Commission des preneurs fermes⁽⁴⁾</u>	<u>Produit net revenant à DHX Media⁽¹⁾</u>
Par action ⁽²⁾	7,50 \$	0,3375 \$	7,16 \$
Total ⁽³⁾	65 002 500 \$	2 925 112,50 \$	62 077 387,50 \$

Notes :

- (1) Avant déduction de certains frais du placement estimés à 750 000 \$ qui, avec la commission des preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après), seront payés sur le produit du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.
- (2) Le prix d'offre des actions est payable en dollars canadiens. Le prix d'offre par action de 7,50 \$ CA correspond à 5,95 \$ US, d'après le taux de change à midi le 26 avril 2016 du dollar canadien exprimé en dollars américains, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, de 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US.
- (3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée pendant 30 jours à compter de la date de clôture, afin d'acheter jusqu'à 1 300 050 actions additionnelles (chacune, une « **action visée par l'option de surallocation** »), au prix par action visée par l'option de surallocation correspondant au prix d'offre afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la commission des preneurs fermes et le produit net (avant déduction des frais revenant à la Société dans le cadre du placement) totaliseront respectivement 74 752 875 \$, 3 363 879,38 \$ et 71 388 995,62 \$. Un acheteur qui acquiert des actions comprises dans la position surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus. À moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention du terme « actions » dans le présent supplément de prospectus comprend toute « action visée par l'option de surallocation » vendue dans le cadre du placement.
- (4) Les preneurs fermes recevront une commission de 0,3375 \$ par action (la « **commission des preneurs fermes** ») pour la vente des actions au public, soit 4,5 % du produit brut du placement. Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée, la commission globale des preneurs fermes sera de 2 925 112,50 \$. De plus, la Société a convenu de rembourser certains frais aux preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

Le tableau ci-après présente le nombre d'actions pouvant être émises aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximal</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 300 050 actions	Jusqu'à 30 jours après la clôture du placement	7,50 \$ par action

Au Canada, une fois que les preneurs fermes ont déployé, de bonne foi, des efforts pour vendre la totalité des actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint au prix d'offre convenu et établi dans le présent supplément de prospectus, le prix d'offre peut être réduit et par la suite modifié, à l'occasion, selon un montant ne pouvant pas être supérieur au prix d'offre initial. Une telle réduction ou toute autre modification n'aura pas d'incidence sur le produit net revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada, la Société peut être considérée comme un émetteur associé de RBC, de CIBC et de la Banque Scotia, étant donné que chacune d'elle est, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive ou une filiale en propriété majoritaire d'une banque à charte canadienne ayant accordé des facilités de crédit à la Société. La Société prévoit utiliser une partie du produit net du placement pour rembourser les emprunts aux termes de la facilité à terme garantie de premier rang (au sens donné à ce terme aux présentes). Se reporter

aux rubriques « Emploi du produit » et « Lien entre la Société et certains preneurs fermes » du présent supplément de prospectus.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, les actions, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par DHX Media et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrites à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de DHX Media par Stewart McKelvey à l'égard des questions juridiques canadiennes, par Troutman Sanders LLP à l'égard des questions juridiques américaines, et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'égard des questions juridiques canadiennes, et par Goodwin Procter LLP, à l'égard des questions juridiques américaines. Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve de l'exercice du droit de clore les livres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions avec droit de vote variable vendues aux États-Unis seront émis et immatriculés au nom de The Depository Trust Company (« **DTC** »), tel qu'il sera indiqué par les preneurs fermes, et ils seront déposés auprès de DTC, et un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions ordinaires avec droit de vote vendues au Canada seront émis et immatriculés au nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (la « **CDS** »), tel qu'il sera indiqué par les preneurs fermes, et ils seront déposés après de la CDS. Les propriétaires véritables de ces actions ne recevront qu'une confirmation client des preneurs fermes ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de DTC ou de la CDS et auprès de qui ou par l'entremise de qui une participation véritable dans les actions est acquise. À la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 2 mai 2016, la Société émettra des actions avec droit de vote variable aux investisseurs résidents des États-Unis ou de tout autre pays, sauf le Canada, et des actions ordinaires avec droit de vote aux investisseurs résidents du Canada. Toutefois, la définition du terme Canadien dans la directive n'est pas la même que celle de résidence. Par conséquent, il pourrait y avoir des Canadiens, au sens donné à ce terme dans la directive, qui reçoivent des actions avec droit de vote variable à la clôture et des non-Canadiens, au sens donné à ce terme dans la directive, qui reçoivent des actions ordinaires avec droit de vote à la clôture. Toute action avec droit de vote variable reçue par un investisseur qui est un Canadien, au sens donné à ce terme dans la directive, sera automatiquement convertie en action ordinaire avec droit de vote, et toute action ordinaire avec droit de vote reçue par un investisseur qui est un non-Canadien, au sens donné à ce terme dans la directive, sera automatiquement convertie en action avec droit de vote variable. Les investisseurs dont les actions sont automatiquement converties à leur réception doivent demander à leur courtier ou à tout autre intermédiaire de prendre les mesures nécessaires pour que cette conversion soit prise en compte dans les systèmes de DTC ou de la CDS, le cas échéant.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Toute mention de « dollars », de « \$ », ou de « \$ CA » fait référence à des dollars canadiens. Toute mention de « \$ US » fait référence à des dollars américains. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que le taux de change est susceptible de fluctuer à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant aux cours des devises à l'occasion. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour ce qui est des risques liés à la fluctuation des devises. Le 26 avril 2016, le taux de change à midi du dollar canadien exprimé en dollars américains était de 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US. Se reporter à la rubrique « Information sur la monnaie et le taux de change » du présent supplément de prospectus.

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, numéro de téléphone : 902-423-0260.

TABLE DES MATIÈRES – SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	S-1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	S-3
INFORMATION SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-6
ACTIVITÉ.....	S-6
FACTEURS DE RISQUE	S-6
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-8
MODE DE PLACEMENT	S-9
CONFLITS D'INTÉRÊTS	S-10
LIEN ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	S-11
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-11
EXERCICE DE RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE.....	S-12
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	S-13
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS	S-20
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-21
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-21
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-22

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	1
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
MESURES NON IFRS.....	3
INFORMATION SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
ACTIVITÉ.....	6
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS AU CANADA.....	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	9
EMPLOI DU PRODUIT	9
MODE DE PLACEMENT	9
DESCRIPTION DES ACTIONS	10
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	15
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	18
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	21
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	21
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	23
TRANSFERT D'INSCRIPTION ET CONVERSION	24
EXERCICE DE RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE.....	25
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	25
FACTEURS DE RISQUE	26
CONTRATS IMPORTANTS.....	26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	27
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents renferment des noms de sociétés, des noms de produits, des noms de marques, des marques de commerce et des marques de service de la Société et d'autres entreprises, qui sont tous détenus en propriété par leurs propriétaires respectifs.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les conditions du placement et complète et met à jour des renseignements qui figurent dans le prospectus ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents. La deuxième partie est constituée du prospectus ci-joint, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du présent placement. Le présent supplément de prospectus peut compléter, mettre à jour ou modifier des renseignements qui figurent dans le prospectus ci-joint. Avant d'investir, vous devriez lire le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ainsi que les renseignements additionnels portant sur DHX Media auxquels on renvoie aux rubriques du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du prospectus.

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. La Société ne présente pas d'offre visant ces actions dans un territoire où l'offre n'est pas autorisée. Vous ne devriez pas supposer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont exacts à toute autre date que celle indiquée à la page frontispice du présent supplément de prospectus.

La Société est assujettie aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et, conformément à ces obligations, dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada. Conformément au RIM adopté par les États-Unis et le Canada, ces documents et autres renseignements déposés par la Société auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. En tant qu'émetteur privé étranger, la Société est dispensée des règles de la Loi de 1934 relativement au dépôt, à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la Société sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 concernant les déclarations d'initiés et le recouvrement des profits tirés d'opérations à court terme. En outre, la Société pourrait ne pas être tenue de publier ses états financiers aussi rapidement qu'une société américaine comparable.

Les documents que la Société dépose auprès de la SEC, ou qu'elle lui fournit, peuvent être consultés au centre de consultation publique situé au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents auprès du centre de consultation publique de la SEC moyennant certains frais. Vous pouvez appeler la SEC, au 1-800-SEC-0330 ou accéder à son site Web, à l'adresse www.sec.gov, pour obtenir de plus amples renseignements sur le centre de consultation publique. Il est possible de lire et de télécharger tout document déposé auprès de la SEC ou fourni à la SEC par la Société au moyen du système Electronic Data Gathering and Retrieval de la SEC (« **EDGAR** »), à l'adresse www.sec.gov. Il est possible de lire et de télécharger certains des documents publics déposés par la Société auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada, à l'adresse www.sedar.com.

La Société a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (n° de dossier : 333-205210), dans sa version modifiée, conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « **Loi de 1933** ») relativement aux actions faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes et dont le présent supplément de prospectus fait partie intégrante. Le présent supplément de prospectus ne renferme pas tous les renseignements qui sont énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les pièces jointes à la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et les règlements de la SEC. Les éléments d'information qui sont omis du présent supplément de prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription, peuvent être consultés sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents renferment certaine « information prospective » et certains « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis (collectivement désignés dans les présentes comme les « **énoncés prospectifs** »), y compris les dispositions des « règles refuges » des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, article 21E de la Loi de 1934, et de l'article 27A de la Loi de 1933. Ces énoncés portent sur des événements futurs ou le rendement futur et reflètent les attentes et les hypothèses de DHX Media concernant la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et les occasions d'affaires de DHX Media et de ses filiales. On reconnaît souvent, mais pas toujours ces énoncés prospectifs à l'emploi des mots « pouvoir », « s'attendre », « planifier », « avoir l'intention », « envisager », « croire », « estimer », « prédire », « poursuivre », « continuer », « chercher » ou leurs modes conditionnel ou futur ou leur forme négative, ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas considérées comme des faits historiques. Plus précisément, les énoncés portant sur les objectifs, les plans et les buts de DHX Media ou de l'une de ses filiales, y compris ceux qui se rapportent à ses résultats d'exploitation, à son rendement financier, à ses efforts pour trouver des souscripteurs et l'inscription des actions constituent ou présentent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs particuliers qui figurent dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi comprennent des énoncés portant sur ce qui suit :

- le moment et la réalisation du présent placement;
- l'emploi du produit du présent placement;
- l'incidence prévue du placement sur les liquidités de la Société;
- les stratégies d'affaires de DHX Media;
- le rendement financier et le rendement d'exploitation futurs de DHX Media et de ses filiales;
- les marchés et le secteur dans lesquels DHX Media exerce ses activités.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certains facteurs et certaines hypothèses qui, de l'avis de la direction, étaient raisonnables au moment où ils ont été formulés, mais un certain nombre d'hypothèses pourraient se révéler inexactes, y compris les hypothèses concernant : (i) les résultats d'exploitation futurs de la Société, (ii) le rythme d'expansion prévu des activités de la Société, (iii) la conjoncture générale et la conjoncture des marchés futures, y compris les marchés des capitaux d'emprunt et des capitaux propres, (iv) l'incidence de la concurrence accrue à l'égard de la Société, et (v) les changements qui s'opèrent au sein du secteur et les changements législatifs et réglementaires liés au secteur. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents soient fondés sur ce que DHX Media juge être des hypothèses raisonnables compte tenu de l'information dont DHX Media dispose actuellement, rien ne garantit que les événements, le rendement ou les résultats réels seront comparables à ces énoncés prospectifs, et ces hypothèses pourraient être inexactes.

Bon nombre de risques, d'impondérables et d'autres facteurs connus ou inconnus pourraient faire en sorte que les événements, le rendement ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. En évaluant ces énoncés, les acquéreurs éventuels devraient expressément tenir compte de divers risques, impondérables ou autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les événements réels, le rendement ou les résultats diffèrent sensiblement des énoncés prospectifs.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de DHX Media. Veuillez vous reporter à l'exposé ci-dessus et aux autres facteurs de risque se rapportant aux activités de DHX Media et au secteur dans lequel elle exerce des activités qui continueront de s'appliquer à DHX Media, dont il est question dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2015, le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2015 et à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont faits en date du présent supplément de prospectus ou le prospectus, le cas échéant, ou, dans le cas des documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces documents, à la date de ces documents, et DHX Media n'a pas l'intention ni ne prend l'engagement de les mettre à jour ou de les actualiser pour tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les acquéreurs éventuels sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a examiné, établi ou effectué aucune procédure à l'égard des énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et les documents qui y sont intégrés par renvoi font mention de mesures financières qui ne sont pas établies conformément aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board. Ces mesures financières n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS, et la méthode utilisée par DHX Media pour calculer ces mesures pourrait différer de celle utilisée par d'autres entités; par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables aux mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme des mesures de remplacement du résultat net, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et d'autres mesures de la performance financière établies conformément aux IFRS à titre d'indicateurs de performance ou comme étant plus significatives que celles-ci. Ces mesures non conformes aux IFRS sont fournies pour aider l'investisseur à comprendre la performance financière antérieure et courante de DHX Media ainsi que ses perspectives d'avenir. La direction estime que ces mesures fournissent des renseignements utiles dans la mesure où elles permettent une comparaison plus homogène d'une période à l'autre.

Le texte qui suit explique comment la Société utilise le BAIIA ajusté, le résultat net ajusté, la marge brute et les entrées et sorties ajustées liées aux activités d'exploitation comme mesures de la performance.

Le « **BAIIA ajusté** » s'entend du résultat avant les intérêts, l'impôt, la dotation aux amortissements, la charge de rémunération fondée sur des actions, les charges financières et produits financiers, la quote-part de la perte des entreprises associées, les frais de développement et la moins-value de certains investissements dans des films et des émissions de télévision. Il comprend également des ajustements au titre d'autres charges identifiées. La dotation aux amortissements touche les immobilisations corporelles, le coût des collections acquises et les immobilisations incorporelles. Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure du résultat reconnue par les IFRS et n'a pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, le BAIIA ajusté peut ne pas être comparable à des mesures analogues présentées par d'autres émetteurs. La direction estime que le BAIIA ajusté est un indicateur pertinent de la performance de la Société, qui fournit aux investisseurs des renseignements utiles sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. La direction estime que la mesure conforme aux IFRS la plus comparable est le résultat net.

Le « **résultat net ajusté** » est une mesure financière non conforme aux IFRS aux termes de laquelle le résultat net est ajusté pour tenir compte des charges identifiées, déduction faite de l'incidence fiscale. Le résultat net ajusté n'est pas une mesure du résultat reconnue par les IFRS et n'a pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, il pourrait ne pas être comparable à des mesures analogues présentées par d'autres émetteurs. La direction estime que le résultat net ajusté est un indicateur pertinent de la performance de la Société qui fournit aux investisseurs des renseignements utiles sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation. La direction estime que le résultat net est la mesure conforme aux IFRS la plus comparable.

La « **marge brute** » s'entend des produits des activités ordinaires déduction faite des coûts de production directs et du coût des films et émissions de télévision produits, et, depuis le deuxième trimestre de 2013, de la charge liée à la valeur comptable des collections acquises. La marge brute n'est pas une mesure du résultat reconnue par les IFRS et n'a pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, la marge brute peut ne pas être comparable à des mesures analogues présentées par d'autres émetteurs. La direction estime que la mesure conforme aux IFRS la plus comparable est le résultat net.

Les « **entrées et sorties ajustées liées aux activités d'exploitation** » sont une mesure financière non conforme aux IFRS des entrées et des sorties de fonds liées aux activités d'exploitation ajustées pour tenir compte des

augmentations et des diminutions du crédit-relais à la production, de la dette bancaire, exclusion faite de certaines activités de financement et d'investissement spécifiques, des variations des liquidités soumises à restrictions et des charges identifiées, après déduction de l'impôt, étant donné que, de l'avis de la direction, ces éléments sont essentiels pour calculer les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Les entrées et sorties ajustées liées aux activités d'exploitation constituent l'une des principales mesures des flux de trésorerie qu'utilise la direction pour évaluer le rendement des flux de trésorerie. La direction estime que les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont la mesure conforme aux IFRS la plus comparable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer ces mesures non conformes aux IFRS isolément ni accorder une confiance excessive aux ratios ou aux pourcentages calculés selon ces mesures.

INFORMATION SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente (i) le taux de change du dollar canadien exprimé en dollars américains en vigueur à la fin des périodes précisées; (ii) le taux de change moyen pour le dollar canadien, le dernier jour de chaque mois pour ces périodes; et (iii) les taux de change extrêmes pour le dollar canadien exprimé en dollars américains, pendant ces périodes, chacun en fonction du taux de change à midi, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada aux fins de la conversion du dollar canadien en dollar américain :

	Du 1 ^{er} avril 2015 au 26 avril 2016	Exercice clos le 30 juin	
		2015	2014
Taux à la fin de la période	0,7928 \$	0,8017 \$	0,9367 \$
Taux moyen pendant la période.....	0,7635 \$	0,8520 \$	0,9342 \$
Taux maximal pendant la période.....	0,8368 \$	0,9404 \$	0,9768 \$
Taux minimal pendant la période	0,6854 \$	0,7811 \$	0,8888 \$

Le 26 avril 2016, le taux de change à midi pour le dollar canadien exprimé en dollars américains, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la SEC aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux seules fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour connaître toutes les particularités de celui-ci. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, téléphone : 902-423-0260, ou les consulter de façon électronique à l'adresse www.sedar.com. Les documents déposés auprès de la SEC ou qui lui sont fournis peuvent être consultés par l'intermédiaire d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

Les documents ci-après de la Société, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- la circulaire d'information de la direction et la circulaire de sollicitation de procurations datées du 3 septembre 2014 qui ont été préparées dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 30 septembre 2014;
- la déclaration de changement important de la Société datée du 9 juillet 2015 préparée dans le cadre de l'annonce de la Société selon laquelle elle n'allait pas donner suite au placement public visant les actions de la Société annoncé antérieurement;

- la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2015 (la « **notice annuelle** »);
- les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 30 juin 2015 et 2014, de même que les notes s'y rapportant et le rapport des auditeurs y afférent;
- le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2015;
- la circulaire d'information de la direction et la circulaire de sollicitation de procurations datées du 19 novembre 2015 qui ont été préparées dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 16 décembre 2015;
- les états consolidés de la situation financière non audités de la Société au 31 décembre 2015 et les comptes consolidés de résultat et les états consolidés du résultat global du trimestre et du semestre clos les 31 décembre 2015 et 2014, ainsi que les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie du semestre clos les 31 décembre 2015 et 2014, de même que les notes s'y rapportant;
- le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 31 mars 2015;
- le sommaire des modalités dans le cadre du présent placement daté du 26 avril 2016 et déposé dans SEDAR (les « **documents de commercialisation** »);
- le communiqué de la Société qui fait le point sur les faits récents et qui réitère les orientations annuelles communiquées antérieurement, daté du 26 avril 2016 et déposé dans SEDAR.

Les notices annuelles, les états financiers annuels ou trimestriels, les rapports de gestion annuel ou trimestriels, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les circulaires d'information ou toute autre document d'information déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

De plus, dans la mesure où un document ou des renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus conformément aux dispositions du paragraphe qui précède sont également intégrés dans un rapport que la Société dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui fournit sur formulaire 6-K ou formulaire 40-F (ou un formulaire de remplacement respectif) après la date du présent supplément de prospectus, ils seront réputés être intégrés par renvoi comme annexe à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie. De plus, DHX Media pourrait intégrer par renvoi dans la déclaration d'inscription, dont le présent supplément de prospectus fait partie, un rapport sur formulaire 6-K fourni à la SEC, y compris les annexes à celui-ci, si et dans la mesure prévue dans ce rapport.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, ou dans tout document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi aux présentes ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint, la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire de préciser que la déclaration de modification ou de remplacement modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse concernant un fait important ou qu'elle omettait de mentionner un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint, sauf de la façon ainsi modifiée ou remplacée.

Au moment du dépôt d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels comparatifs audités annuels connexes ainsi que du rapport de gestion y afférent auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités

analogues au Canada et, au besoin, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la période de validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers comparatifs audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion y afférents, de même que toutes les déclarations de changement important, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice alors en cours, ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus dans le cadre des futures offres et ventes d'actions aux termes des présentes. Au moment du dépôt par DHX Media des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion y afférent et, au besoin, au moment de leur acceptation par les commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent supplément de prospectus, tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion y afférents déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus dans le cadre des futures offres et ventes d'actions aux termes des présentes.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui a été déposé après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

ACTIVITÉS

DHX Media est une importante société mondiale de divertissement pour les enfants et la famille, dont le siège social est au Canada, qui exerce des activités à l'échelle mondiale. DHX Media a la propriété d'un des plus vastes catalogues de contenu vidéo pour les enfants et la famille et possède l'une des chaînes de télévision pour enfants les plus regardées au Canada. Le vaste catalogue de la Société comprend certains des personnages et émissions les mieux connus et les plus populaires, comme *Les Teletubbies*, *In the Night Garden*, *Yo Gabba Gabba!*, *Caillou*, *Inspecteur Gadget*, *Johnny Test*, *Twirlywoos*, *Doozers*, *Busytown Mysteries*, *Degrassi* et *Slugterra*, *Les mondes souterrains*.

La Société est verticalement intégrée dans le cadre de la production, de la distribution, de la diffusion télévisuelle, du merchandising, de la concession de licences et des nouveaux médias et du contenu interactif grâce à ses studios de production et ses activités établis à Vancouver, à Halifax et à Toronto. DHX Media concède sous licence son propre contenu de production à l'échelle mondiale pour une durée déterminée, puis le concède de nouveau sous licence dans divers territoires afin de créer un flux de revenus supplémentaire continu. DHX Television fournit une stabilité de revenus accrue, une plus grande diversification des activités et l'occasion d'offrir davantage de contenu original tiré de son catalogue à son public au moyen de certaines des chaînes de télévision pour enfants les plus regardées au Canada. Enfin, les activités de merchandising et de concession de licences de la Société sont composées de la concession de licences de la propriété intellectuelle tirée d'émissions produites à l'interne ainsi que de la propriété intellectuelle détenue en propriété indépendante par des tiers.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes aux présentes est assujéti à certains risques. En plus des autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ci-joint et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque présentés dans la notice annuelle de la Société (qui est intégrée aux présentes par renvoi), qui ne constituent pas une liste exhaustive, dans le cadre de leur évaluation de DHX Media et de ses activités avant d'effectuer un placement dans les actions. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'est actuellement pas au courant ou qu'elle ne juge pas importants pourraient également avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Les porteurs d'actions de la Société ont le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une autre catégorie ou série d'actions de la Société, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil. La Société peut verser un dividende en espèces, en biens ou en émettant des actions entièrement libérées. Toutefois, la Société ne peut déclarer ni verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que a) la Société ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; ou b) la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes ses catégories d'actions. Des dividendes égaux par action doivent être versés à l'égard des actions avec droit de vote variable et des actions ordinaires avec droit de vote.

La politique en matière de dividendes de la Société fait l'objet d'un examen périodique par le conseil et est assujettie à des changements en tout temps compte tenu du bénéfice de la Société, de ses exigences financières et d'autres facteurs existants à ce moment-là. Le 13 février 2013, le conseil a approuvé la politique en matière de dividendes pour le paiement d'un dividende trimestriel régulier. Il est prévu que les dividendes seront versés en octobre, en décembre, en mars et en juin de chaque exercice. L'écart entre le versement des dividendes entre les mois de juin et d'octobre est attribuable au moment de la publication des états financiers annuels, qui doivent être déposés dans les 90 jours suivant la fin de l'année. Les résultats financiers trimestriels doivent être déposés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre.

En vertu du paragraphe 89(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), chaque dividende versé par DHX Media à compter du 14 juin 2013 donne droit à un dividende admissible pour l'application de l'impôt sur le revenu au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt*, à moins d'indication contraire.

L'historique du versement de dividendes de DHX Media est présenté ci-après. Tous les montants représentent les montants en dividendes avant impôt libellés en dollars canadiens.

Historique du versement de dividendes		
Date de clôture des registres	Date de versement	Montant
26 février 2016	21 mars 2016	0,0160 \$
4 décembre 2015	29 décembre 2015	0,0150 \$
8 octobre 2015	16 octobre 2015	0,0150 \$
29 mai 2015	19 juin 2015	0,0140 \$
27 février 2015	20 mars 2015	0,0140 \$
5 décembre 2014	29 décembre 2014	0,0130 \$
3 octobre 2014	15 octobre 2014	0,0130 \$
30 mai 2014	20 juin 2014	0,0120 \$
28 février 2014	21 mars 2014	0,0120 \$
6 décembre 2013	27 décembre 2013	0,0110 \$
2 octobre 2013	16 octobre 2013	0,0110 \$
31 mai 2013	14 juin 2013	0,0075 \$
25 février 2013	15 mars 2013	0,0075 \$

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Après la clôture du placement, il y aura 133 724 783 actions en circulation, soit un ensemble d'actions avec droit de vote variable et d'actions ordinaires avec droit de vote, et il y aura 135 024 833 actions en circulation si l'option de surallocation est exercée intégralement.

La Société dispose d'un certain nombre de facilités de crédit relatives à la production qui sont garanties, entre autres, par les soldes de liquidités soumises à restrictions, des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux à recevoir, et des contrats de concession de licence à recevoir. Au 31 décembre 2015, l'encours de capital des facilités de crédit relatives à la production de la Société s'établissait à 83,2 M\$ (collectivement, les « **facilités de crédit relatives à la production** »).

Les facilités de crédit de la Société comprennent une facilité de crédit renouvelable (la « **facilité renouvelable garantie de premier rang** ») obtenue auprès d'un groupe de prêteurs, d'un maximum de 30 M\$. Au 31 décembre 2015, un montant de 9,2 M\$ avait été prélevé sur cette facilité. La facilité renouvelable vient à échéance le 31 juillet 2019.

Les facilités de crédit de la Société comprennent une facilité de crédit à terme (la « **facilité à terme garantie de premier rang** » et, conjointement avec la facilité renouvelable garantie de premier rang, les « **facilités de crédit** ») obtenue auprès d'un groupe de prêteurs, venant à échéance le 31 juillet 2019 et dont l'encours de capital s'établissait à 156,4 M\$ au 31 décembre 2015.

La Société a aussi un certain nombre d'obligations au titre de contrats de location-financement qui viennent à échéance à différentes dates jusqu'en février 2019. Au 31 décembre 2015, l'encours de capital des contrats de location-financement était de 3,7 M\$.

La Société a aussi émis des billets de premier rang non garantis venant à échéance le 2 décembre 2021 et dont l'encours de capital s'établissait à 175 M\$ au 31 décembre 2015.

Au 31 décembre 2015, la Société avait un total de 10 674 221 actions ordinaires avec droit de vote et actions avec droit de vote variable qui étaient réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société, ce qui, combiné à toutes autres ententes de rémunération fondée sur des titres, représente 8,5 % du nombre total des actions ordinaires avec droit de vote et actions avec droit de vote variable émises et en circulation. Au 31 décembre 2015, 6 862 125 options de la Société étaient émises et en circulation.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 décembre 2015, ainsi que le capital-actions et la dette à long terme consolidés pro forma de la Société, compte tenu du placement. Aucune modification significative n'a été apportée à la structure du capital consolidé de la Société depuis le 31 décembre 2015.

(en milliers, sauf les données sur les actions) ⁴⁾	Au 31 décembre 2015, compte tenu du présent placement		
	Au 31 décembre 2015, compte non tenu du présent placement	Au 31 décembre 2015, compte tenu du présent placement ¹⁾	Au 31 décembre 2015, compte tenu du présent placement (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation) ²⁾
Capital-actions	240 895 (125 579 071 actions)	\$ 302 223 (134 246 071 actions)	\$ 311 534 (135 546 121 actions)
Dette à long terme et obligations découlant de contrats de location-financement³⁾	328 091	\$ 298 091	\$ 298 091

Notes :

- 1) En fonction de l'émission de 8 667 000 actions aux termes du placement, soit un produit brut pour la Société de 65 002 500 \$, moins la rémunération des preneurs fermes de 2 925 112,50 \$ et des frais estimés du placement de 750 000 \$.
- 2) Si l'option de surallocation est exercée intégralement, un total de 9 967 050 actions seront émises aux termes du placement, et le produit brut total tiré du placement, la rémunération des preneurs fermes et le produit net pour la Société (compte non tenu des frais du placement) s'établiront respectivement à 74 752 875 \$, 3 363 879,38 \$ et 71 388 995,62 \$.
- 3) La dette à long terme et les obligations découlant de contrats de location-financement ne comprennent pas les facilités de crédit relatives à la production.
- 4) Certains des chiffres relatifs au placement qui figurent dans le tableau ci-dessus ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur le 26 avril 2016, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada et qui était de 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société estime que le produit net tiré du placement sera d'environ 61,33 millions de dollars, déduction faite des commissions de placement d'environ 2,93 millions de dollars et des frais du placement de la Société d'environ 0,75 millions de dollars. La Société a l'intention d'utiliser une tranche de 30,00 millions de dollars de ce produit net afin de rembourser les emprunts aux termes de sa facilité à terme garantie de premier rang.

Le solde du produit net tiré du placement sera utilisé pour financer toute une liste d'émissions qui s'allonge, ayant un contenu attribuable à une marque et des plans de distribution mondiale connexes, y compris ceux annoncés au cours des récents accords stratégiques conclus avec Mattel (*Bob le bricoleur*^{MC}, *Sam le pompier*^{MC}, *Little People*[®]),

Polly Pocket^{MC} et *Rainbow Magic*^{MC}), et pour saisir d'autres occasions d'acquérir des marques, de même qu'aux fins générales de l'entreprise et au fonds de roulement, y compris les acquisitions éventuelles.

Le montant réel que la Société dépense dans le cadre de chacune des affectations prévues des produits pourrait dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont ceux énumérés à la rubrique « Facteurs de risque » intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes des modalités et sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes nommés ci-après, pour qui Canaccord agit à titre de représentant, ont convenu d'acheter, le 26 avril 2016, et la Société a convenu de vendre aux preneurs fermes, le nombre d'actions indiqué ci-après :

Nombre d'actions du preneur ferme

Corporation Canaccord Genuity	3 466 800
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	1 083 375
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.	650 025
Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc.	650 025
Valeurs Mobilières TD Inc.	650 025
Marchés mondiaux CIBC Inc.	433 350
Valeurs Mobilières Clarus Inc.	433 350
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	433 350
Financière Banque Nationale inc.	433 350
Scotia Capitaux Inc.	433 350
Total	8 667 000

La convention de prise ferme prévoit que les obligations des preneurs fermes d'acheter les actions visées par le présent placement peuvent être résiliées à la survenance de certains événements désignés. Les preneurs fermes sont obligés d'acheter la totalité des actions (sauf celles visées par l'option de surallocation) s'ils achètent n'importe laquelle des actions. Les preneurs fermes peuvent recevoir, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, des souscriptions et ont le droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis.

Le prix d'offre des actions est payable en dollars canadiens. La Société a été avisée par le représentant des preneurs fermes que ces derniers proposent d'offrir les actions au public aux États-Unis et au Canada au prix d'offre indiqué sur la page titre du présent supplément de prospectus. Dans le cadre de la vente d'actions offertes aux présentes, les preneurs fermes peuvent être réputés avoir reçu une rémunération sous la forme d'une commission de placement. Suivant le placement initial des actions, les preneurs fermes peuvent modifier le prix d'offre et les concessions. Le prix d'offre peut être réduit après que les preneurs fermes aient déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions au prix d'offre initial précisé dans le présent supplément de prospectus. Dans ce cas, la rémunération versée aux preneurs fermes sera réduite en conséquence.

La Société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, pouvant être exercée pendant 30 jours à compter de la date de clôture du présent placement, afin d'acheter jusqu'à 1 300 050 actions visées par l'option de surallocation au prix d'offre. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement dans le but de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, en lien avec le présent placement. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, chaque preneur ferme doit acheter un nombre d'actions visées par l'option de surallocation à peu près proportionnel à l'engagement d'achat initial de ce preneur ferme. En vertu de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable, le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint visent également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation qui peuvent être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Le présent placement est offert parallèlement au Canada et aux États-Unis dans le cadre du RIM mis en œuvre par les organismes de réglementation en valeurs mobilières des États-Unis et du Canada. Les actions seront offertes aux États-Unis et au Canada par l'entremise des preneurs fermes, soit directement, soit par l'entremise des membres de

leur groupe qui sont des courtiers inscrits ou des agents américains ou canadien, selon le cas. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les actions à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Les actions avec droit de vote variable et des actions ordinaires avec droit de vote de la Société sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous les symboles « DHX.A » et « DHX.B », respectivement. Les actions avec droit de vote variable de la Société sont aussi inscrites et affichées à des fins de négociation au NASDAQ sous le symbole « DHXM ». La Société a demandé l'inscription de ses actions admissibles au placement en vertu du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint à la cote de la TSX et du NASDAQ. L'inscription sera assujettie au respect par la Société de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX et du NASDAQ.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent acheter et vendre des actions sur le marché libre. Ces opérations peuvent inclure des attributions excédentaires, des opérations de couverture syndiquées et des opérations de stabilisation. Les attributions excédentaires consistent en des ventes syndiquées d'actions en un nombre supérieur au nombre d'actions que les preneurs fermes doivent acheter dans le cadre du présent placement, ce qui crée une position vendeur syndiquée. Les ventes à découvert « couvertes » sont les ventes d'actions faites jusqu'à concurrence du nombre d'actions ordinaires représenté par l'option de surallocation des preneurs fermes. Pour déterminer la source des actions devant servir à liquider la position vendeur syndiquée couverte, les preneurs fermes considéreront, entre autres, le prix des actions pouvant être achetées sur le marché libre par rapport au prix auquel ils peuvent acheter les actions aux termes de l'option de surallocation. Les opérations visant à liquider la position vendeur syndiquée couverte consiste soit en des achats d'actions sur le marché libre après la réalisation du placement, soit en l'exercice de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent également faire des ventes à découvert « non couvertes » d'actions en excédent de l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent liquider toute position vendeur non couverte en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Une position vendeur non couverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes craignent qu'il n'y ait, après l'établissement du prix, une pression à la baisse sur le prix des actions sur le marché libre qui pourrait être préjudiciable aux investisseurs qui achètent des actions dans le cadre du présent placement. Les opérations de stabilisation consistent en des offres d'achat ou en des achats d'actions sur le marché libre pendant la durée du présent placement.

Toute activité de ce genre peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder une baisse du cours des actions. Ces activités peuvent aussi faire monter le cours des actions à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre si ces opérations n'étaient pas réalisées. Les preneurs fermes peuvent effectuer de telles opérations sur le marché hors cote, ou de toute autre manière. Si les preneurs fermes entreprennent des opérations de ce genre, ils peuvent les interrompre à tout moment.

La Société estime que les frais liés au présent placement seront d'environ 560 797 \$. En vertu des modalités de la convention de prise ferme, la Société a également convenu de rembourser aux preneurs fermes leurs dépenses engagées dans le cadre du placement pour un montant d'au plus 150 000 \$ US, ce qui correspond à 189 203 \$ CA selon le taux de change à midi le 26 avril 2016 pour un dollar canadien exprimé en dollars américains, tel qu'il est affiché par la Banque du Canada, de 1,00 \$ CA = 0,7928 \$ US.

Certains des preneurs fermes ont fourni à la Société, à l'occasion, des services de banque d'investissement et des services consultatifs pour lesquels ils ont reçu les honoraires et les frais d'usage. Les preneurs fermes peuvent, à l'occasion, effectuer des opérations avec la Société ou fournir des services à celle-ci dans le cours normal de ses affaires.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, y compris des obligations aux termes de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ou de contribuer à des paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus de faire en raison de l'une ou l'autre de leurs obligations.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tel qu'énoncé à la rubrique « Emploi du produit » ci-dessus, une tranche du produit net tiré du présent placement sera utilisée pour rembourser les prêts accordés aux termes de la facilité à terme garantie de premier rang de la Société. Étant donné que des membres du même groupe que RBC, CIBC et la Banque Scotia sont des prêteurs aux termes de la facilité à terme garantie de premier rang de DHX Media et qu'ils recevront 5 % ou plus du produit net tiré du présent placement (rémunération de placement non comprise), RBC, CIBC et la Banque Scotia sont réputées

être en « conflit d'intérêts » en vertu de la règle 5121 de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc., ou FINRA. Par conséquent, le présent placement sera réalisé conformément à la règle 5121 de la FINRA. En vertu de cette règle, il n'est pas nécessaire de nommer un « preneur ferme indépendant qualifié » dans le cadre du présent placement puisque le membre initialement responsable de la gestion de l'appel public à l'épargne n'est pas en conflit d'intérêts, n'est pas membre du même groupe qu'un membre en conflit d'intérêts et répond aux exigences de l'alinéa (f)(12)(E) de la règle 5121 de la FINRA.

LIEN ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Un membre du même groupe que RBC, CIBC et la Banque Scotia, respectivement, est un prêteur ayant consenti des prêts à la Société aux termes de la facilité à terme garantie de premier rang. La Société prévoit affecter une tranche du produit net du placement au remboursement des emprunts aux termes de la facilité à terme garantie de premier rang. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de RBC, de CIBC et de la Banque Scotia en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Au 27 avril 2016, la Société est en conformité à tous égards importants avec les modalités des facilités de crédit et il n'y a eu aucune violation aux termes de celles-ci qui n'ait pas fait l'objet d'une renonciation, sauf tel qu'il est décrit dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Les facilités de crédit, y compris la nature des titres accordés en faveur des prêteurs aux termes de celles-ci, sont décrites dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2015, qui est intégrée aux présentes par renvoi. La situation financière de la Société ne s'est pas détériorée depuis qu'elle a contracté sa dette aux termes des facilités de crédit. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé » du présent supplément de prospectus.

La décision de RBC, de CIBC et de la Banque Scotia de souscrire des actions a été prise sans l'intervention des membres du même groupe qu'elle. Le prix des actions et les autres modalités du placement ont été établis par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes, sans la participation des membres du même groupe qu'elle. RBC, CIBC et la Banque Scotia ne tireront aucun autre avantage du placement que leur tranche respective de la commission des preneurs fermes devant être payée par la Société.

Certains des preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs ont à l'occasion fourni, et pourraient fournir dans l'avenir, divers services de consultation financière et de courtage à la Société, en contrepartie desquels ils ont touché ou toucheront une rémunération d'usage.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires avec droit de vote sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « DHX.B ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions ordinaires avec droit de vote conclues à la TSX au cours des mois indiqués.

<u>Date</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume de négociation</u>
Mars 2015	9,40	8,37	5 730 279
Avril 2015	9,08	7,01	16 171 073
Mai 2015	9,88	8,15	6 898 971
Juin 2015	9,99	9,22	3 841 861
Juillet 2015	9,75	8,60	3 804 587
Août 2015	9,24	6,80	2 988 628
Septembre 2015	9,06	7,98	5 826 856
Octobre 2015	8,61	8,1	3 926 883
Novembre 2015	8,99	7,70	13 485 349
Décembre 2015	8,705	7,81	6 807 163
Janvier 2016	8,47	7,30	7 062 421
Février 2016	7,97	6,40	9 904 019
Mars 2016	7,66	6,73	5 287 572
Avril 2016 (du 1 ^{er} au 26)	8,06	7,00	3 911 794

Les actions avec droit de vote variable, qui ont été créées aux termes d'une modification apportée aux statuts de modification de la Société, avec prise d'effet le 9 octobre 2014, sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « DHX.A ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions avec droit de vote variable conclues à la TSX au cours des mois indiqués.

<u>Date</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume de négociation</u>
Mars 2015	9,38	8,40	565 515
Avril 2015	9,06	7,24	1 677 856
Mai 2015	9,89	8,15	661 362
Juin 2015	9,86	9,21	139 006
Juillet 2015	9,60	8,59	56 851
Août 2015	9,10	7,12	412 665
Septembre 2015	9,00	8,07	34 453
Octobre 2015	8,57	7,82	25 874
Novembre 2015	8,88	7,76	209 451
Décembre 2015	8,66	7,83	326 739
Janvier 2016	8,48	7,39	1 479 076
Février 2016	7,89	6,41	486 990
Mars 2016	7,64	6,78	4 282 402
Avril 2016 (du 1 ^{er} au 26)	8,01	7,00	22 838

Les actions avec droit de vote variable sont inscrites et affichées aux fins de négociation au NASDAQ sous le symbole « DHXM ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions avec droit de vote variable conclues au NASDAQ au cours des mois indiqués.

<u>Date</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume de négociation</u>
Juin 2015	8,20 \$	6,84 \$	52 092
Juillet 2015	8,53 \$	6,39 \$	20 556
Août 2015	7,57 \$	5,91 \$	12 627
Septembre 2015	6,97 \$	5,76 \$	58 819
Octobre 2015	6,96 \$	5,86 \$	47 461
Novembre 2015	6,60 \$	5,85 \$	19 505
Décembre 2015	6,62 \$	5,72 \$	54 315
Janvier 2016	6,64 \$	4,91 \$	28 964
Février 2016	5,65 \$	4,64 \$	57 875
Mars 2016	5,75 \$	4,67 \$	55 970
Avril 2016 (du 1 ^{er} au 26)	7,40 \$	4,92 \$	26 993

Le 26 avril 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires avec droit de vote et le cours de clôture des actions avec droit de vote variable à la TSX s'établissaient respectivement à 7,89 \$ et à 7,94 \$ et le cours de clôture des actions avec droit de vote variable au NASDAQ s'établissait à 6,38 \$ US.

EXERCICE DE RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE

La Société est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et régie par celle-ci. La majorité des administrateurs et des dirigeants de la Société, et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des

États-Unis et une partie importante de l'actif de la Société et des actifs de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire autorisé aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais les porteurs d'actions de la Société qui résident aux États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire signifier des actes de procédure, aux États-Unis, aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas des résidents de ce pays. Les porteurs d'actions pourraient également avoir de la difficulté à faire exécuter aux États-Unis un jugement rendu par un tribunal américain qui serait fondé sur la responsabilité civile de la Société ou des administrateurs et dirigeants de la Société, et des experts, en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques canadiens, Stewart McKelvey, que, sous réserve de certaines restrictions, un jugement rendu par un tribunal américain qui serait fondé sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait être exécutoire au Canada si le tribunal américain qui l'a rendu s'est approprié la compétence de la même manière qu'un tribunal canadien l'aurait fait. Toutefois, Stewart McKelvey a également informé la Société qu'il était très peu probable qu'une action invoquant la responsabilité fondée uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines puisse être intentée au Canada en première instance.

Au moment où elle a déposé sa déclaration d'inscription sur formulaire F-10, la Société a déposé un formulaire F-X, conformément auquel la Société a nommé CT Corporation System à titre de mandataire autorisé aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative qui pourrait être effectuée par la SEC et de toute poursuite ou action civile qui pourrait être intentée à l'encontre de la Société ou la mettre en cause devant un tribunal américain relativement au placement des actions qui font l'objet du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à une personne qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des actions dans le cadre du présent placement et qui, à tout moment pertinent, détient les actions comme immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société, n'est pas affiliée à la Société et n'a pas conclu, à l'égard des actions de cette personne, un « contrat dérivé à terme », tous au sens de la Loi de l'impôt (un « **porteur** »). Les actions du capital-actions de la Société constituent généralement des immobilisations pour le porteur, sauf si celui-ci les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou s'il les a acquises dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la Société des pratiques et politiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (les « **pratiques fiscales** ») qui sont du domaine public en date des présentes. Le présent résumé tient également compte des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances (Canada) a rendu publiques avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que l'ensemble des propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées suivant leur forme proposée, si tant est qu'elles le soient.

Le présent résumé, à l'exception des propositions fiscales, ne tient compte d'aucun changement apporté ou devant l'être à la loi ou aux pratiques fiscales, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte des législations et incidences fiscales des provinces ou des territoires canadiens ou des territoires étrangers, lesquelles pourraient différer grandement de celles qui sont exposées aux présentes. Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada ne modifiera pas ses pratiques fiscales.

Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De portée générale seulement, le présent résumé ne constitue pas, et n'est pas censé constituer, un avis de nature juridique ou fiscale à un porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Des changements au droit ou aux pratiques fiscales ou des décisions judiciaires futures pourraient affecter votre traitement fiscal. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle, y compris l'application et

l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un état ou d'une autorité fiscale locale.

Conversion de devise

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes concernant l'acquisition des actions doivent être converties en dollars canadiens selon les taux de change déterminés conformément à la Loi de l'impôt.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique aux porteurs qui, à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (un « **porteur canadien** »). Certains porteurs canadiens dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être admissibles comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, traiter celles-ci ainsi que tout autre titre canadien (au sens de la Loi de l'impôt) détenu par ceux-ci, comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui ne détiennent pas leurs actions comme immobilisations doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui détient un intérêt constituant un « abri fiscal déterminé » ou (iv) qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens conformément à ce que prévoient les règles sur la « monnaie fonctionnelle », au sens où chacun de ces termes est défini dans la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des dividendes sur les actions

Un porteur canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende reçu ou réputé reçu sur les actions. Dans le cas des porteurs canadiens qui sont des particuliers (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Société désigne à titre de dividende admissible conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans le cas des porteurs canadiens qui sont des sociétés par actions, un montant égal au dividende reçu doit être inclus dans le calcul de leur revenu et est habituellement déductible dans le calcul de leur revenu imposable. Dans certaines circonstances, la totalité ou une partie d'un dividende peut être considérée pour un porteur canadien qui est une société comme un gain tiré de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende.

Les dividendes imposables à l'égard des actions reçus par un porteur canadien qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent faire en sorte que ce porteur canadien soit assujetti à un impôt minimum de remplacement, en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens pour lesquels ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, sur cette question.

Les porteurs canadiens qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties » au sens de la Loi de l'impôt seront normalement tenus de payer un impôt remboursable au taux de 38 ⅓ %, prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt, sur les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de leur revenu imposable.

Disposition des actions — Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action autrement qu'à la Société, le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de l'action, pour le porteur canadien.

Le prix de base rajusté pour le porteur canadien d'une action d'une catégorie d'actions acquise dans le cadre du présent placement sera déterminé en établissant la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de cette catégorie détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment, le cas échéant.

De façon générale, un porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») et peut utiliser la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition en réduction des gains en capital imposables de l'année, sous réserve et conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'une année peut habituellement être reporté rétroactivement et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des trois dernières années précédentes ou reporté prospectivement au cours de toute année ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours d'une telle année, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. La réalisation d'un gain en capital imposable par un porteur canadien qui est un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) peut également donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des dispositions de la Loi de l'impôt touchant l'impôt minimum de remplacement.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société à la disposition d'une action peut être réduit du montant de tout dividende reçu ou réputé reçu par ce porteur canadien sur cette action ou une action qui remplace l'action ou contre laquelle l'action est échangée, y compris dans le cadre d'une conversion automatique d'une action ordinaire avec droit de vote ou d'une action avec droit de vote variable, dans la mesure et suivant les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient également s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui possède des actions ordinaires avec droit de vote ou des actions avec droit de vote variable, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur canadien qui est, au cours de l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, est imposable, dont une tranche peut lui être remboursée sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables réalisés, et les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions (mais non à l'égard des dividendes ou des dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Conversion automatique des actions

La conversion automatique d'une action ordinaire avec droit de vote en une action avec droit de vote variable, ou d'une action avec droit de vote variable en une action ordinaire avec droit de vote, telle qu'elle est prévue aux statuts, sera réputée ne pas constituer une disposition de l'action aux fins de la Loi de l'impôt. Le coût d'une action avec droit de vote variable ou d'une action ordinaire avec droit de vote pour le porteur canadien lors de la conversion d'une action ordinaire avec droit de vote ou d'une action avec droit de vote variable, respectivement, sera réputé égal au total du prix de base rajusté global pour le porteur canadien de l'action convertie immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions avec droit de vote variable ou des actions ordinaires avec droit de vote détenues par un porteur canadien sera déterminé conformément aux règles d'établissement de la moyenne de la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents

La partie du résumé qui suit s'applique de façon générale aux porteurs qui, à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des non-résidents du Canada (un « **porteur non-résident** ») pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, elle ne vise pas un porteur non-résident qui utilise ou qui détient ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ni un assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et à l'étranger.

Imposition des dividendes sur les actions

Les dividendes versés ou réputés être versés par la Société aux porteurs non-résidents sur les actions feront l'objet d'une retenue d'impôt canadien de 25 %. Cette retenue d'impôt pourrait être toutefois diminuée aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition des actions – Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Le porteur non-résident n'aura aucun impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur un gain en capital imposable (et n'aura pas le droit de déduire une perte en capital déductible de son revenu imposable gagné au Canada pour compenser un gain en capital imposable) réalisé à la disposition d'actions à moins que ces actions ne constituent un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, au moment de leur disposition et que ce gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. En règle générale, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment la TSX et le NASDAQ) au moment de la disposition, les actions ne constitueront pas un bien canadien imposable entre les mains d'un porteur non-résident sauf si, au cours des 60 mois précédant immédiatement leur disposition, les conditions ci-après sont respectées simultanément : (i) une condition ou plusieurs conditions parmi les suivantes : a) le porteur non-résident, b) les personnes avec qui il avait un lien de dépendance ou c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite à l'alinéa b) détient une participation par adhésion directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou d'une combinaison de ces personnes, possédaient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Société, et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la Société a été tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs biens immeubles situés au Canada, avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'une option, d'une participation ou d'un droit à l'égard de ce bien, que ce bien existe ou non. Sans tenir compte de ce qui précède, une action peut être réputée un « bien canadien imposable » dans certaines autres circonstances.

Si une action est considérée comme un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, pour un porteur non-résident, les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si une exonération prévue par une convention ou un traité fiscal s'applique à leur cas particulier.

En règle générale, si une action constitue un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, pour un porteur non-résident et qu'un gain en capital imposable n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, alors les incidences fiscales décrites ci-dessus aux deux premiers paragraphes de la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Disposition des actions — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront.

À la condition que les actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, le porteur non-résident ne sera pas assujéti aux exigences de l'article 116 de la Loi de l'impôt pour obtenir un certificat de décharge à l'égard de la disposition ou de la disposition réputée des actions. Par conséquent, aucun montant ne sera tenu d'être retenu et versé par un acheteur du produit de disposition des actions, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Conversion automatique des actions

Le traitement fiscal applicable est le même que celui qui est précisé à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Conversion automatique des actions » lors de la conversion automatique d'une action avec droit de vote variable en une action ordinaire avec droit de vote ou de la conversion d'une action ordinaire avec droit de vote en une action avec droit de vote variable, conformément à ce qui est prévu dans les statuts.

Principales incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains

Le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines relatives à la propriété de nos actions acquises dans le cadre du placement. Le texte qui suit ne s'applique qu'aux porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) qui détiennent leurs actions à titre d'immobilisations.

Le terme « **porteur américain** » désigne un porteur d'une action ordinaire de la Société qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- citoyen ou résident des États-Unis;
- une société (ou une autre entité traitée en tant que société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, ou de tout État de ceux-ci, ou du district de Columbia;

- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance,
- une fiducie (1) qui est assujétié à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou (2) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor américain applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Le présent texte ne représente pas une description détaillée des incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur américain qui est assujéti à un traitement particulier en vertu des lois sur l'impôt sur le revenu fédérales américaines, y compris :

- un courtier en valeurs mobilières ou en devises;
- une institution financière;
- une société de placement réglementée;
- une fiducie de placement immobilier;
- une société d'assurance;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui détient nos actions dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou d'une option double;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser ses titres selon la méthode d'évaluation à la valeur marchande;
- une personne assujétié à l'impôt minimum de remplacement;
- une personne qui est le propriétaire ou qui est réputé être le propriétaire d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de notre Société;
- une société de personnes ou une entité de transfert aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain.

Le texte qui suit est fondé sur les dispositions du code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « code »), et sur les règlements, les jugements et les décisions judiciaires qui s'y rapportent en date des présentes, et cette réglementation et cette jurisprudence pourraient être remplacées, révoquées ou modifiées de manière à entraîner des incidences fiscales fédérales américaines différentes de celles qui sont exposées ci-après.

Si une société de personnes détient des actions de la Société, le traitement fiscal d'un associé dépendra en règle générale du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Un associé d'une société de personnes qui détient des actions de la Société devrait consulter ses conseillers en fiscalité.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales américaines à l'égard de leur situation particulière et des conséquences découlant des lois de toute autre autorité fiscale.

Imposition des dividendes

Sous réserve du texte à la sous-rubrique « — *Société de placement étrangère passive* » ci-après, le montant brut des distributions versées sur les actions de la Société (y compris les sommes retenues au titre de la retenue d'impôt canadien) sera traité comme un dividende dans la mesure où ce dividende provient de nos bénéfices réalisés au cours de l'exercice ou non répartis selon les principes relatifs à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce revenu (y compris toute retenue d'impôt) sera inclus dans le revenu brut du porteur américain au titre du revenu ordinaire à la date à laquelle ce dernier le reçoit ou est réputé le recevoir. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus dont les sociétés peuvent se prévaloir en vertu du code.

Sous réserve du texte à la sous-rubrique « — *Société de placement étrangère passive* » ci-après, les porteurs américains pourraient être assujettis à des taux d'imposition réduits applicables aux dividendes versés par une société étrangère admissible. Une société étrangère admissible désigne une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales exhaustives conclues avec les États-Unis que le département du Trésor des États-Unis juge acceptable à cette fin, et qui comprend une disposition relative à l'échange de renseignements. Le département du Trésor des États-Unis a établi que la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune actuelle, dans sa version modifiée (la « **convention** »), respecte ces exigences et, par conséquent, les dividendes versés par la Société respecteraient les critères d'admissibilité applicables au traitement des dividendes admissibles, à condition qu'au moment du versement de ces dividendes, le porteur américain ait détenu les actions pendant plus de 60 jours au cours de la période de 121 jours qui commence 60 jours avant la date ex-dividende et respecte d'autres exigences relatives à la période de détention. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les avantages que confère la convention.

Les porteurs américains qui choisissent de faire traiter le revenu de dividende comme un « revenu de placement » en vertu du sous-alinéa 163(d)(4) du code ne seront pas admissibles au taux d'imposition réduit. De plus, la réduction de taux ne s'appliquera pas aux dividendes si le destinataire d'un dividende est tenu d'effectuer des versements connexes relativement à des positions dans des biens essentiellement similaires ou connexes. Cette révocation s'applique même si la période de détention minimale a été respectée.

Les porteurs américains ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits quant aux dividendes que la Société leur a versés, si elle est une société de placement étrangère passive pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou dans l'année d'imposition précédente.

Le montant de tout dividende versé en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus (plus toute retenue d'impôt canadien), calculé en tenant compte du taux de change en vigueur à la date à laquelle un porteur américain reçoit le dividende, peu importe si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains. Si les dollars canadiens reçus en tant que dividendes sont convertis en dollars américains à la date à laquelle le porteur américain les reçoit, le porteur américain ne sera généralement pas tenu de réaliser un gain ou de subir une perte sur devises à l'égard du revenu de dividendes. Si les dollars canadiens reçus en tant que dividendes ne sont pas convertis en dollars américains à la date de leur réception, un porteur américain peut réaliser un gain ou subir une perte sur devises en raison d'une conversion ultérieure.

Sous réserve de certaines conditions et restrictions, la retenue d'impôt canadien sur les dividendes peut être considérée comme un impôt étranger pouvant être porté en diminution de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par un porteur américain. Aux fins de calcul du crédit d'impôt étranger, les dividendes versés sur les actions de la Société seront considérés comme un revenu de source non américaine et constitueront généralement un revenu passif. De plus, dans certains cas, si un porteur américain a détenu des actions pendant une période plus courte que la période minimale déterminée au cours de laquelle il n'est pas protégé du risque de perte ou s'il est tenu d'effectuer des paiements relativement aux dividendes, le porteur américain n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payable sur les dividendes versés sur les actions de la Société.

Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir du crédit pour impôt étranger dans leur situation.

Dans la mesure où le montant de toute distribution dépasse nos bénéfices réalisés au cours de l'exercice ou non répartis pour une année d'imposition, selon les principes relatifs à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis la distribution sera tout d'abord considérée comme un remboursement du capital exonéré d'impôt, ce qui réduira le prix de base rajusté des actions et, dans la mesure où le montant de la distribution dépasse l'assiette fiscale d'un porteur américain, le solde excédentaire sera imposé à titre de gain en capital découlant d'une vente ou d'un échange. Étant donné que la Société ne prévoit pas continuer de calculer ses bénéfices selon les principes fiscaux américains, les porteurs américains seront tenus de déclarer l'ensemble des distributions reçues de la Société à titre de dividendes imposables.

Société de placement étrangère passive

Si la société est une société de placement étrangère passive (« **SPEP** ») au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des actions, ce porteur sera assujéti à des règles spéciales et, en règle générale, défavorables, dont certaines peuvent avoir un effet sur les incidences présentées ci-dessus. Une société par actions non américaine sera, en règle générale, considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée si (1) au moins 75 % de son revenu brut provient de revenus hors exploitation; ou (2) au moins 50 % de la valeur de ses actifs (en fonction de la moyenne de la valeur trimestrielle de ses actifs au cours d'une année d'imposition) provient d'actifs productifs de revenus hors exploitation ou détenus pour en produire. Une tranche des revenus de la Société est composée de revenus de redevances, lesquels varient d'une période à l'autre. Ces revenus pourraient être considérés comme un revenu hors exploitation aux fins des règles régissant les SPEP. Cependant, compte tenu du niveau d'activités réalisé par la Société à l'égard de ses activités liées à l'exploitation, la Société s'attend à ce que ces redevances seront considérées comme des revenus d'exploitation active aux fins des règles régissant les SPEP. Compte tenu en partie de nos projections actuelles relatives à l'exploitation et à notre situation financière, la Société ne s'attend pas être classée à titre de SPEP pour l'année d'imposition en cours ou dans un avenir prévisible. Toutefois, la décision quant à savoir si la Société constitue ou non une SPEP se fait tous les ans et est fondée sur le type de revenu gagné par la Société ainsi que sur le type et la valeur des actifs de la Société à l'occasion; qui peuvent tous faire l'objet de changement. En outre, l'analyse est fondée, en partie, sur l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui sont assujéties à différentes interprétations. De plus, l'établissement de la Société à titre de SPEP pour l'année d'imposition en cours et pour chaque année d'imposition ultérieure dépendra de ses actifs et de son revenu au cours de chacune de ces années d'imposition et, par conséquent, ne peut être prédit avec certitude à la date du présent supplément de prospectus. Par conséquent, rien ne garantit que l'U.S. Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») ne contestera pas la décision prise par la Société concernant son statut à titre de SPEP ou que la Société n'était pas, ni qu'elle ne sera, une SPEP au cours d'une année d'imposition. Si la Société est une SPEP au cours d'une année où un porteur américain détient des actions, ce porteur américain serait, en règle générale, assujéti à des impôts additionnels (y compris des impôts additionnels attribuables au traitement de certains gains à titre de revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital) sur des « distributions excédentaires » (en règle générale, des distributions versées au cours d'une année d'imposition qui dépassent 125 % le montant moyen reçu au cours des trois années d'imposition précédentes ou, si l'on tient compte d'une période plus courte, au cours de la période de conservation du contribuable) et sur tout gain réalisé dans le cadre de la vente ou d'une autre disposition des actions (que la Société continue d'être considérée comme une SPEP ou non). De plus, les distributions sur les actions ne seraient pas admissibles au taux d'imposition préférentiel applicable aux gains en capital à long terme réalisés par des contribuables qui ne sont pas des sociétés. Il est possible qu'un porteur américain soit admissible à faire un choix d'évaluation des biens à la valeur marchande qui ferait en sorte que les incidences fiscales applicables à un porteur américain qui fait ce choix diffèrent de celles qui sont décrites ci-dessus. Les règles régissant les SPEP sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter ses conseillers financiers ou juridiques ou encore son comptable à l'égard des règles régissant les SPEP.

Vente ou échange d'actions

Sous réserve du texte à la sous-rubrique « — *Conversion d'actions* » ci-après, un porteur américain tiendra compte du gain imposable réalisé ou de la perte subie au moment de la vente ou de l'échange d'une action de la Société dans la mesure où ce gain ou cette perte est équivalent à la différence entre le montant réalisé sur l'action et l'assiette fiscale de l'action applicable au porteur américain. Sous réserve du texte à la sous-rubrique « — *Société de placement étrangère passive* » ci-dessus, ces gains ou ces pertes constitueront en règle générale un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés (y compris des particuliers) ayant trait aux immobilisations détenues pendant plus d'un an sont admissibles à des taux d'imposition réduits. Certaines restrictions s'appliquent à la déductibilité des pertes en capital. Tout gain ou toute perte constaté par un porteur américain sera en règle générale considéré comme un gain ou une perte de source américaine. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts canadiens exigés à la disposition d'une action de la Société, à moins que ce crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt qui doit être payé sur les autres revenus traités comme provenant de sources étrangères.

Conversion d'actions

Un porteur américain dont les actions ordinaires avec droit de vote sont converties en actions avec droit de vote variable ou dont les actions avec droit de vote variable sont converties en actions ordinaires avec droit de vote ne réaliseront aucun gain ni ne subiront aucune perte en raison de la conversion. L'assiette fiscale ajustée et la période de détention du porteur américain s'appliqueront aux actions reçues dans le cadre de la conversion.

Impôts additionnels sur le revenu hors exploitation

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies (autre que des fiducies qui sont exonérées d'impôt) seront assujettis à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net », qui comprend des dividendes sur des actions et les gains nets tirés de la disposition des actions de la Société. De plus, les distributions excédentaires traitées à titre de dividendes, les gains traités à titre de distributions excédentaires et les inclusions et les déductions évaluées à la valeur marchande font tous partie du calcul du revenu de placement net.

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si cet impôt s'applique à leur revenu ou à leurs gains à l'égard des actions de la Société.

Obligations d'information et retenue d'impôt de réserve

En règle générale, les obligations d'information s'appliqueront aux dividendes à l'égard des actions de la Société et au produit tiré de la vente, de l'échange ou du rachat des actions qui sont versés à un porteur américain aux États-Unis (et dans certains cas, à l'extérieur des États-Unis), à moins que le porteur américain soit un bénéficiaire dispensé. Une retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer à ces versements si un porteur américain ne fournit pas de numéro d'identification du contribuable ou d'attestation du statut d'exonération ou omet de communiquer de façon exhaustive son revenu en dividendes ou en intérêts.

Les montants ainsi retenus aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve pourront être remboursés au porteur américain ou portés à son crédit sur l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis exigé du porteur américain pourvu que les renseignements exigés soient fournis en temps opportun à l'IRS.

Certains porteurs américains sont tenus de déclarer l'information sur la propriété d'actions de la Société, sous réserve de certaines exceptions (notamment si les actions sont détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières) en joignant un formulaire 8938, *Statement of Specified Foreign Financial Assets*, de l'IRS, à sa déclaration de revenus pour chaque année au cours de laquelle ils détiennent des actions de la Société. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leurs obligations d'information à l'égard de la propriété d'actions de la Société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique liées au placement et aux actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint seront examinées, pour le compte de DHX Media, par Stewart McKelvey, conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Troutman Sanders LLP, conseillers juridiques américains de la Société, et pour le compte des preneurs fermes, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'égard des questions juridiques canadiennes, et par Goodwin Procter LLP, à l'égard des questions juridiques américaines. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Stewart McKelvey et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l. détiennent respectivement en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation émis par la Société.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet de comptables agréés, est l'auditeur de la Société. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il était indépendant de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia et conformément aux règles d'indépendance de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 1601 Lower Water Street, Suite 400, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3P6, Canada.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires avec droit de vote et des actions avec droit de vote variable de la Société au Canada est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal situé au 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Canada. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires avec droit de vote et des actions avec droit de vote variable de la Société aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à ses bureaux situés au 7342 Lucent Blvd., Suite 300, Highlands Ranch, au Colorado, 80129.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stewart McKelvey, conseillers juridiques canadiens de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, les actions, si elles étaient émises en date des présentes et si elles étaient inscrites, à ce moment, à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX et le NASDAQ), constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (un « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (un « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, se verra imposer une pénalité fiscale sur une action détenue dans un CELI, un REER ou un FERR, selon le cas, si cette action est un « placement interdit » pour le CELI, le REER ou le FERR. Une action ne constituera généralement pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR dans la mesure où le titulaire de celui-ci ou le rentier de celui-ci, selon le cas (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou (ii) n'a pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si une action constitue un « placement interdit » dans leur situation particulière.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'achat des actions faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne relativement aux actions acquises par un acquéreur ou leurs modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 27 avril 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) « Brent Layton »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « James McKenna »

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

Par : (signé)
« Colin Ryan »

PARTENAIRES EN GESTION DE PATRIMOINE ECHELON INC.

Par : (signé)
« Rob Furse »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé)
« Jeremy Walker »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé)
« Mike Lauzon »

VALEURS MOBILIÈRES CLARUS INC.

Par : (signé)
« Robert Orviss »

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé)
« Steve Ottoway »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé)
« Rob Sainsbury »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé)
« Ali Kanani »

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la SEC. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, téléphone : 902-423-0260 et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com et à l'adresse www.sec.gov.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 2 juillet 2015



DHX MEDIA LTD.

200 000 000 \$ US

Actions ordinaires avec droit de vote

Actions avec droit de vote variable

Titres de créance

Bons de souscription

Reçus de souscription

DHX Media Ltd. (« **DHX Media** » ou la « **Société** ») pourrait, à l'occasion, offrir et vendre (i) des actions ordinaires avec droit de vote (les « **actions ordinaires avec droit de vote** »), (ii) des actions avec droit de vote variable (les « **actions avec droit de vote variable** » et, avec les actions ordinaires avec droit de vote, les « **actions** »), (iii) des obligations, des débetures, des billets ou d'autres dettes de toute sorte, nature ou description (les « **titres de créance** »), (iv) des bons de souscription permettant l'achat d'actions ou de titres de créance (les « **bons de souscription** »), et (v) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** » et, avec les actions, les titres de créance et les bons de souscription, les « **titres** ») de la Société, ou une combinaison de ceux-ci, jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial totalisant 200 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une autre devise compte tenu du taux de change en vigueur au moment du placement) au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications (le « **prospectus** »).

Les titres peuvent être offerts aux montants et aux modalités établis de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les modalités particulières des titres faisant l'objet d'un placement donné seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable (au sens donné à ce terme ci-après), notamment, s'il y a lieu : (i) dans le cas des actions, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission (si le placement est réalisé à un prix fixe), le mode de calcul du prix d'émission (si le placement est réalisé à un prix variable) et toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des titres de créance, la désignation, le montant en capital global et les coupures autorisées des titres de créance, toute limite quant au capital global des titres de créance, la devise ou l'unité monétaire des titres de créance qui seront achetés, le prix d'émission (au pair, assorti d'un escompte ou d'une prime), la date d'émission ou de livraison, la date d'échéance (y compris toute disposition relative à la prorogation d'une date d'échéance), le taux d'intérêt (fixe ou variable et, si le taux d'intérêt est variable, le mode d'établissement de celui-ci), la date de paiement de l'intérêt, les dispositions (s'il y a lieu) en matière d'antériorité ou de postériorité de rang des titres de créance par rapport aux autres dettes, les dispositions en matière de rachat, les dispositions en matière de remboursement, les modalités conférant au porteur le droit d'échanger ou de convertir les titres de créance afin d'obtenir d'autres titres et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des bons de souscription, le

nombre de bons de souscription offerts, la désignation, le nombre et les modalités des actions ou des titres de créance pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures donnant lieu à un rajustement de ces chiffres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, la devise dans laquelle les bons de souscription seront émis et toute autre modalité particulière; et (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission (si le placement est réalisé à prix fixe), le mode de calcul du prix d'émission (si le placement est réalisé à un prix variable), les modalités et les procédures d'échange des reçus de souscription et toute autre modalité particulière. Lorsque la loi, les règlements ou les politiques l'exigent et lorsque les titres sont offerts dans une autre devise que le dollar canadien, l'information appropriée sur les taux de change qui sont applicables à ces titres sera présentée dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») accompagnant le présent prospectus.

Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu de la législation applicable seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus applicable et exclusivement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus applicable.

Les actions ordinaires avec droit de vote sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DHX.B** » et les actions avec droit de vote variable sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « **DHX.A** ». Les actions avec droit de vote variable sont également inscrites et affichées aux fins de négociation au NASDAQ Global Select Market (« **NASDAQ** ») sous le symbole « **DHXM** ». Le 30 juin 2015, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires avec droit de vote et le cours des actions avec droit de vote variable à la TSX s'établissaient, respectivement, à 9,34 \$ et à 9,33 \$, et, le 30 juin 2015, soit le dernier jour de bourse au NASDAQ avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions avec droit de vote variable au NASDAQ était de 7,38 \$ US.

Tout placement de titres de créance, de bons de souscription ou de reçus de souscription constituera une nouvelle émission de titres sans marché de négociation organisé, à l'exception d'un placement visant les billets de premier rang non garantis (au sens donné à ce terme ci-après) de la Société. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres de créance, les bons de souscription ou les reçus de souscription ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de créance, des bons de souscription ou des reçus de souscription et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres de créance, les bons de souscription ou les reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de créance, des bons de souscription ou des reçus de souscription sur le marché secondaire (s'il y a lieu), la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent pour leur propre compte, ou les vendre par leur entremise, et elle peut également vendre les titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus se rapportant à des titres en particulier précisera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, s'il y a lieu, dont les services ont été retenus par la Société dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement des titres, leur mode de placement, y compris, dans la mesure applicable, le produit revenant à la Société et la rémunération, les décotes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du mode de placement, comme son intention d'effectuer des opérations de stabilisation du marché ou de maintenir autrement le cours des titres qui font l'objet du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent placement est effectué par un « émetteur étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui est autorisé, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à rédiger le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Sauf indication contraire précise, les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les

présentes ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait entraîner des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis. Ces incidences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers et lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans un supplément de prospectus pertinent.

La capacité des investisseurs à faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être défavorablement touchée par le fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la majorité de ses dirigeants et administrateurs et que certains des experts nommés dans le présent prospectus pourraient être résidents du Canada et qu'une part importante des actifs de la Société et de ces personnes pourrait être située au Canada.

LES TITRES OFFERTS N'ONT ÉTÉ NI APPROUVÉS NI DÉSAPOUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC »). EN OUTRE, NI LA SEC NI UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ CES TITRES OU NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE BIEN-FONDÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTE DÉCLARATION À L'EFFET CONTRAIRE EST UNE INFRACTION.

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Toute mention de « dollars » ou de « \$ » fait référence à des dollars canadiens. Toute mention de « \$ US » fait référence à des dollars américains. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que le taux de change est susceptible de fluctuer à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant aux cours des devises à l'occasion. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour ce qui est des risques liés à la fluctuation des devises. Le 30 juin 2015, le taux de change à la clôture du dollar canadien par rapport au dollar américain, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,249 \$. Se reporter à la rubrique « Information sur la monnaie et le taux de change ».

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, numéro de téléphone : 902-423-0260.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	1	DESCRIPTION DES REÇUS DE	
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	2	SOUSCRIPTION.....	20
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	21
MESURES NON-IFRS	3	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	21
INFORMATION SUR LA MONNAIE ET LE		COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	23
TAUX DE CHANGE	3	TRANSFERT D'INSCRIPTION ET	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	CONVERSION	24
ACTIVITÉ.....	6	EXERCICE DE RECOURS EN	
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR		RESPONSABILITÉ CIVILE	25
DES COMMUNICATIONS AU CANADA	7	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	9	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE		REGISTRES	25
RÉSULTAT.....	9	FACTEURS DE RISQUE	26
EMPLOI DU PRODUIT	9	CONTRATS IMPORTANTS.....	26
MODE DE PLACEMENT	9	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET	
DESCRIPTION DES ACTIONS	10	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	26
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	15	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
DESCRIPTION DES BONS DE		CIVILES.....	27
SOUSCRIPTION.....	18	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes renferment des noms de sociétés, des noms de produits, des noms de marques, des marques de commerce et des marques de service de la Société et d'autres entreprises, qui sont tous détenus en propriété par leurs propriétaires respectifs.

La Société est assujettie aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et, conformément à ces obligations, dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada. Conformément au régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces documents et autres renseignements déposés par la Société auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. En tant qu'émetteur privé étranger, la Société est dispensée des règles de la Loi de 1934 relativement au dépôt, à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la Société sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 concernant les déclarations d'initiés et le recouvrement des profits tirés d'opérations à court terme. En outre, la Société pourrait ne pas être tenue de publier ses états financiers aussi rapidement qu'une société américaine comparable.

Les documents que la Société dépose auprès de la SEC, ou qu'elle lui fournit, peuvent être consultés au centre de consultation publique situé au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents auprès du centre de consultation publique de la SEC moyennant certains frais. Vous pouvez appeler la SEC, au 1-800-SEC-0330 ou accéder à son site Web, à l'adresse www.sec.gov, pour obtenir de plus amples renseignements sur le centre de consultation publique. Il est possible de lire et de télécharger tout document déposé ou fourni par la Société à la SEC au moyen du système Electronic Data Gathering and Retrieval (« **EDGAR** »), à l'adresse www.sec.gov. Il est possible de lire et de télécharger certains des documents publics déposés par la Société auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada, à l'adresse www.sedar.com.

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « **Loi de 1933** ») relativement aux titres faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes et dont le présent prospectus fait partie intégrante. Le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements qui sont énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les pièces jointes à la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et les

règlements de la SEC. Les éléments d'information qui sont omis du présent prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription, peuvent être consultés sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov.

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne d'autre à fournir aux acquéreurs éventuels des renseignements différents ou supplémentaires. Si une autre personne fournit aux acquéreurs éventuels des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, y compris les renseignements ou les déclarations figurant dans les articles tirés des médias portant sur la Société, les acquéreurs éventuels ne devraient pas s'y fier. Les investisseurs éventuels devraient supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date inscrite sur la page couverture du présent prospectus, sans tenir compte du moment de sa livraison ou de la vente des titres. Les activités de la Société, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives pourraient avoir changé depuis cette date.

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes renferment des renseignements sur la part de marché, des données du secteur et d'autres données statistiques que la Société a tirés de publications et d'études indépendantes sur le secteur, de publications du gouvernement, d'études de marché et d'autres publications de source indépendante, ainsi que d'études qui ont été préparées sur demande de la Société et d'études internes de la Société. En règle générale, ces publications et rapports indiquent que l'information figurant dans les présentes a été obtenue auprès de sources qui sont jugées fiables. Bien que la Société soit d'avis que ces sources d'information sont fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante ces données ou les données statistiques figurant dans les présentes, ni n'a évalué ou validé les hypothèses économiques ou autres sous-jacentes sur lesquelles elles sont fondées. Certaines données sont également fondées sur des estimations que la Société a faites d'après son examen des résultats de ses propres études ainsi que sur des renseignements provenant de sources indépendantes. La Société ne peut garantir ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tels renseignements. Les prévisions au sujet du marché, en particulier, pourraient se révéler inexactes, surtout à long terme. DHX Media n'a pas l'intention ni aucune obligation de mettre à jour ou de réviser cette information ou ces données, que ce soit en fonction de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf tel qu'il est exigé par la loi.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes renferment certaine « information prospective » et certains « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis (collectivement désignés dans les présentes comme les « **énoncés prospectifs** »), y compris les dispositions des « règles refuges » des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, article 21E de la Loi de 1934, et de l'article 27A de la Loi de 1933. Ces énoncés portent sur des événements futurs ou le rendement futur et reflètent les attentes et les hypothèses de DHX Media concernant la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et les occasions d'affaires de DHX Media et de ses filiales. On reconnaît souvent, mais pas toujours ces énoncés prospectifs à l'emploi des mots « pouvoir », « s'attendre », « planifier », « avoir l'intention », « envisager », « croire », « estimer », « prédire », « poursuivre », « continuer », « chercher » ou leurs modes conditionnel ou futur ou leur forme négative, ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas considérées comme des faits historiques. Plus précisément, les énoncés portant sur les objectifs, les plans et les buts de DHX Media ou de l'une de ses filiales, y compris ceux qui se rapportent à ses résultats d'exploitation, à son rendement financier, à ses efforts pour trouver des souscripteurs et l'inscription des titres constituent ou présentent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certains facteurs et certaines hypothèses qui, de l'avis de la direction, étaient raisonnables au moment où ils ont été formulés, mais un certain nombre d'hypothèses pourraient se révéler inexactes, y compris les hypothèses concernant : (i) les résultats d'exploitation futurs de la Société, (ii) le rythme d'expansion prévu des activités de la Société, (iii) la conjoncture générale et la conjoncture des marchés futures, y compris les marchés des capitaux d'emprunt et des capitaux propres, (iv) l'incidence de la concurrence accrue à l'égard de la Société, et (v) les changements qui s'opèrent au sein du secteur et les changements législatifs et réglementaires liés au secteur. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes soient fondés sur ce que DHX Media juge être des hypothèses raisonnables compte tenu de l'information dont DHX Media dispose actuellement, rien ne garantit que les

événements, le rendement ou les résultats réels seront comparables à ces énoncés prospectifs, et ces hypothèses pourraient être inexactes.

Bon nombre de risques, d'impondérables et d'autres facteurs connus ou inconnus pourraient faire en sorte que les événements, le rendement ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. En évaluant ces énoncés, les acquéreurs éventuels devraient expressément tenir compte de divers risques, impondérables ou autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les événements réels, le rendement ou les résultats diffèrent sensiblement des énoncés prospectifs.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de DHX Media. Veuillez vous reporter à l'exposé ci-dessus et aux autres facteurs de risque se rapportant aux activités de DHX Media et au secteur dans lequel elle exerce des activités qui continueront de s'appliquer à DHX Media, dont il est question dans les notices annuelles de la Société, les rapports de gestion de la Société et à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » qui figure dans le présent prospectus.

Ces énoncés prospectifs sont faits en date du présent prospectus ou, dans le cas des documents intégrés par renvoi aux présentes, à la date de ces documents, et DHX Media n'a pas l'intention ni ne prend l'engagement de les mettre à jour ou de les actualiser pour tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les acquéreurs éventuels sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font mention de mesures financières qui ne sont pas établies conformément aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (« **IASB** »). Ces mesures financières n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS, et la méthode utilisée par DHX Media pour calculer ces mesures pourrait différer de celle utilisée par d'autres entités; par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables aux mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme des mesures de remplacement du résultat net, des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles et d'autres mesures de la performance financière établies conformément aux IFRS à titre d'indicateurs de performance ou comme étant plus significatives que celles-ci. Ces mesures non conformes aux IFRS sont fournies pour aider l'utilisateur à comprendre la performance financière antérieure et courante de DHX Media ainsi que ses perspectives d'avenir. La direction estime que ces mesures fournissent des renseignements utiles dans la mesure où elles permettent une comparaison plus homogène d'une période à l'autre. Les investisseurs ne doivent pas considérer ces mesures isolément ni se fier indûment aux ratios ou aux pourcentages calculés selon les mesures non conformes aux IFRS.

Les états financiers figurant dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à Epitome (au sens qui lui est donné ci-dessous) ont été établis conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

Un rapprochement de certaines mesures non conformes aux IFRS utilisées par la Société a été déposé sur SEDAR le 2 juillet 2015.

INFORMATION SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente (i) le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien en vigueur à la fin des périodes précisées; (ii) le taux de change moyen pour le dollar américain, le dernier jour de chaque mois pour ces périodes; et (iii) les taux de change extrêmes pour le dollar américain par rapport au dollar canadien pendant ces périodes, chacun en fonction du taux de change à midi, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada aux fins de la conversion du dollar canadien en dollar américain :

	Du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	Exercice clos le 30 juin	
		2014	2013
Taux à la fin de la période	1,2490 \$ CA	1,0670 \$ CA	1,0518 \$ CA
Taux moyen pendant la période	1,1737 \$ CA	1,0703 \$ CA	1,0047 \$ CA
Taux maximal pendant la période	1,2803 \$ CA	1,1245 \$ CA	1,0518 \$ CA
Taux minimal pendant la période	1,0634 \$ CA	1,0222 \$ CA	0,9683 \$ CA

Le 30 juin 2015, le taux de change à la clôture pour le dollar canadien par rapport au dollar américain, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ US = 1,249 \$.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la SEC aux États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H7, téléphone : 902-423-0260, ou les consulter de façon électronique à l'adresse www.sedar.com. Les documents déposés auprès de la SEC ou qui lui sont fournis peuvent être consultés par l'intermédiaire d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

Les documents ci-après de la Société, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de réglementation de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2014 (la « **notice annuelle** »);
2. les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2014, de même que les notes s'y rapportant et le rapport des auditeurs y afférent;
3. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2014 (le « **rapport de gestion de 2014** »);
4. les états financiers consolidés (non audités) pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 31 mars 2015 et 2014 (les « **états financiers du troisième trimestre de 2015** »);
5. le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 31 mars 2015 et 2014 (le « **rapport de gestion du troisième trimestre de 2015** »);
6. la circulaire d'information de la direction (la « **circulaire relative à l'assemblée extraordinaire** ») et la circulaire de sollicitation de procurations datées du 3 septembre 2014 qui ont été établies dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 30 septembre 2014;
7. la circulaire d'information de la direction (la « **circulaire relative à l'assemblée annuelle** ») et la circulaire de sollicitation de procurations datées du 19 novembre 2014 qui ont été établies dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 15 décembre 2014;
8. la déclaration de changement important de la Société datée du 8 août 2014 portant sur la réalisation par la Société de l'acquisition de l'entreprise de la chaîne Family (au sens donné à ce terme ci-après) et les changements touchant son équipe de haute direction;
9. la déclaration de changement important de la Société datée du 16 octobre 2014 portant sur la mise en place par la Société de la structure à deux catégories d'actions précédemment annoncée;

10. la déclaration de changement important de la Société datée du 24 novembre 2014 portant sur la réalisation par la Société de l'acquisition d'un catalogue d'actifs de cinéma et de télévision composé de 151 séries télévisées, longs métrages et émissions spéciales de télévision, y compris tous les droits de distribution internationaux des séries Degrassi, Instant Star et The L.A. Complex de DHX Media auprès d'Echo Bridge Entertainment, LLC et de sa filiale Alliance Atlantis International Distribution, LLC;
11. la déclaration de changement important de la Société datée du 11 décembre 2014 portant sur la réalisation par la Société de l'acquisition de Nerd Corps Entertainment Inc.;
12. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 17 juin 2014 portant sur l'acquisition par la Société du groupe de sociétés Epitome (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise d'Epitome** »), qui comprend les états financiers détachés combinés résumés intermédiaires non audités du groupe de sociétés Epitome pour la période close le 28 février 2014, qui comprend un avis requis aux termes du Règlement 51-102 concernant l'absence d'un examen par un auditeur qui n'est plus applicable;
13. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 14 octobre 2014 portant sur l'acquisition par la Société de l'entreprise de la chaîne Family (au sens donné à ce terme ci-après);
14. le rapprochement non audité de certaines mesures non conformes aux PCGR, tel qu'il a été déposé sur SEDAR le 2 juillet 2015.

Tout document de même nature que ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) ou tout communiqué de presse déposé par la Société (ou tout autre document) déposé sur SEDAR dans lequel il est précisé qu'il est intégré par renvoi dans le présent prospectus, qui a été déposé ultérieurement par la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

De plus, dans la mesure où un document ou des renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus conformément aux dispositions du paragraphe qui précède sont également intégrés dans un rapport que la Société dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui fournit sur formulaire 6-K ou formulaire 40-F (ou un formulaire de remplacement respectif) après la date du présent prospectus, ils seront réputés être intégrés par renvoi comme annexe à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. De plus, la Société pourrait intégrer par renvoi dans la déclaration d'inscription, dont le présent prospectus fait partie en tant qu'annexe ou tout autre document, un rapport sur formulaire 6-K fourni à la SEC, y compris les annexes à celui-ci, si et dans la mesure prévue dans ce rapport.

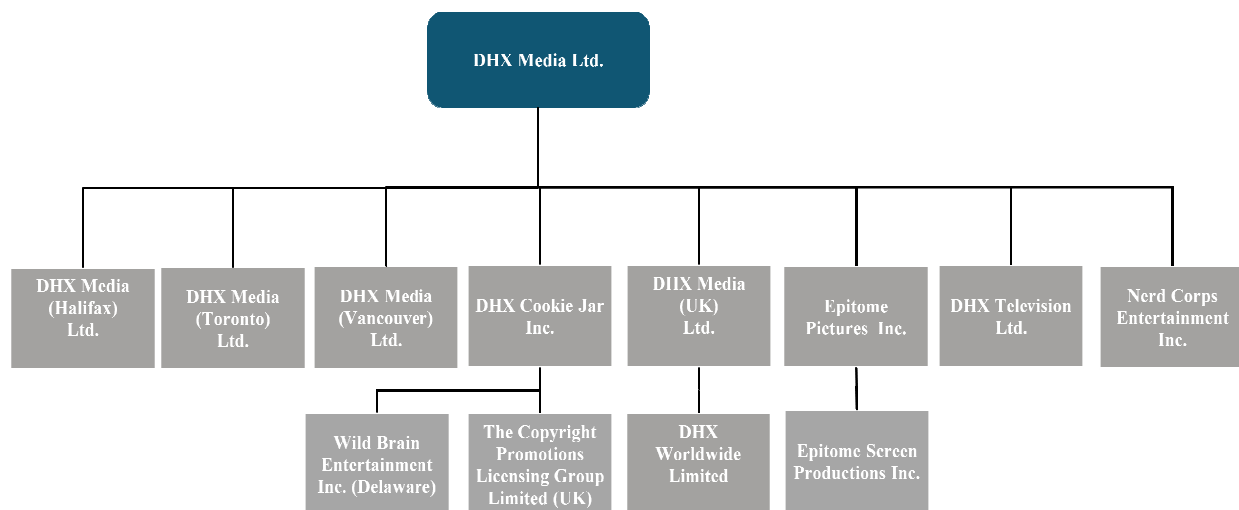
Un supplément de prospectus renfermant les modalités précises d'un placement des titres sera remis aux acquéreurs de ces titres, en plus du présent prospectus, et il, avec les documents intégrés par renvoi dans ce supplément de prospectus, sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi aux présentes ou réputé intégré par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf de la façon modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus. Il n'est pas nécessaire de préciser que la déclaration de modification ou de remplacement modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse concernant un fait important ou qu'elle omettait de mentionner un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

ACTIVITÉ

La société a été constituée en Nouvelle-Écosse, au Canada, en vertu de la loi intitulée *Companies Act* (Nouvelle-Écosse) le 12 février 2004, sous la dénomination sociale de Slate Entertainment Limited. La dénomination sociale de la Société a été remplacée par The Halifax Film Company Limited le 20 avril 2004, puis de nouveau le 17 mars 2006 par DHX Media Ltd. Le 25 avril 2006, la Société a été prorogée au fédéral et est maintenant assujettie à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). La Société est inscrite au niveau fédéral au Canada et son numéro d'entreprise est le 655881-0. Ni les statuts de prorogation de la Société, dans leur version modifiée à l'occasion, ni les règlements administratifs de la Société ne contiennent de restrictions quant à la vocation de la Société. La Société est domiciliée au Canada et son siège social et établissement principal est situé au 1478 Queen Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada B3J 2H7.

Le graphique suivant illustre les filiales importantes de la Société :



Note : Cette structure d'entreprise illustre les activités clés de DHX, mais ne reflète pas toutes les entités de l'entreprise.

DHX Media est une importante société mondiale de divertissement pour enfants, dont le siège social est au Canada, qui exerce des activités à l'échelle mondiale. DHX Media a la propriété d'un des plus vastes catalogues de contenu vidéo pour enfants et possède l'une des chaînes de télévision pour enfants la plus regardée au Canada. Le vaste catalogue de la Société comprend certains des personnages et émissions les mieux connus et les plus populaires, comme *Teletubbies*, *Yo Gabba Gabba!*, *Caillou*, *Inspector Gadget*, *Johnny Test*, *Twirlywoos*, *Doozers*, *Busytown Mysteries*, *Degrassi* et *Slugterra*, *Les mondes souterrains*.

L'activité principale de la Société consiste à produire, à distribuer, à diffuser et à exploiter les droits de programmation télévisuelle et cinématographique principalement axée sur les productions destinées aux jeunes, aux enfants et à la famille. Dans le cadre de son activité principale, DHX Media compte les cinq secteurs d'activité intégrés ci-après :

- Production (y compris les services exclusifs et les services de production);
- Catalogue et distribution (y compris la distribution numérique) de ses titres exclusifs et ceux acquis auprès de tiers;
- DHX Television;
- Marchandisages et concession de licences;
- Nouveaux médias et contenu interactif.

La Société produit généralement et annuellement entre 75 et 150 nouvelles demi-heures de contenu à ses studios d'animation et, de plus, au cours des 12 derniers mois, elle a produit plus de 75 demi-heures de contenu avec des personnages réels. La création de nouveaux contenus présente un faible risque pour DHX Media, puisque 85 % à 100 % des coûts de production directs engagés auprès de tiers sont généralement couverts lorsque le « feu vert » est donné au moyen des revenus tirés de la concession de licences de radiodiffusion canadienne, des crédits d'impôt, d'autres subventions ainsi que des préventes.

Le catalogue de DHX Media contient plus de 11 000 demi-heures de contenu (plus de 400 titres), composé principalement de programmation pour enfants et pour la famille, ce qui correspond, de l'avis de la Société, à plus du double du volume de tout autre catalogue indépendant (soit un catalogue qui n'est pas associé à un studio) de contenu pour enfants à l'échelle mondiale. Les titres séduisent un large public représentatif : des émissions classiques pour filles et garçons d'âge préscolaire jusqu'aux titres à contenu humoristique modernes et traditionnels pour des publics plus matures. Selon la direction, le catalogue de DHX Media ainsi que ses capacités de production en font un fournisseur précieux vers qui se tournent bien des chaînes établies et de nouvelles chaînes de télévision ainsi que des fournisseurs de contenu de télévision par contournement (« TPC ») qui tentent d'offrir une grande variété de programmation à leurs téléspectateurs. Le terme TPC désigne la transmission de contenu audio, vidéo et autre par Internet sans qu'un exploitant multisystème en assure le contrôle ou la distribution. DHX Media a également été en mesure de miser sur son statut d'indépendant et la masse critique pour lancer ses propres chaînes en ligne et diffuser son contenu au moyen d'une plateforme publicitaire et d'une plateforme de vidéo sur demande avec abonnement, dont plus récemment dans le cadre de sa relation avec YouTube.

La division de la télévision de DHX comprend quatre chaînes de télévision pour enfants populaires, y compris la chaîne Family (la « **chaîne Family** »), Disney Junior (en anglais), Disney Junior (en français), et Disney XD (collectivement, « **DHX Television** » ou l'« **entreprise de la chaîne Family** »), qui représentent certains des réseaux d'émissions de télévision pour enfants les plus regardées au Canada. Son entente en matière de distribution actuelle avec Disney expirera en août 2015 et une nouvelle image sera donnée aux chaînes Disney Junior (en anglais), Disney Junior (en français) et Disney XD sous la bannière de la chaîne Family. La Société continuera de diffuser le contenu de Disney jusqu'en décembre 2015 aux termes d'un accord de transition. Ensemble, ces chaînes représentent certaines des chaînes de télévision les plus regardées par les enfants âgés de 2 à 17 ans au Canada, la chaîne Family comptant à elle seule 5,3 millions d'abonnés.

DHX Media réalise également des revenus de merchandising et de concession de licences de ses propres marques ainsi que des marques de tiers sur des jouets, des jeux, des vêtements, du contenu d'édition ainsi que d'autres catégories, par l'intermédiaire de sa participation dans Copyright Licensing Promotions Group, qui, de l'avis de la direction, est l'une des principales agences de représentation de marques de divertissement en Europe.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS AU CANADA

Conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « **Loi sur la radiodiffusion** »), il incombe au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») de réglementer et de superviser l'ensemble des aspects de la radiotélévision au Canada de façon à mettre en œuvre les objectifs découlant de la politique de radiodiffusion établis dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Restrictions visant la propriété par des non-Canadiens

Les exigences juridiques liées à la propriété et au contrôle des entreprises de radiodiffusion par des Canadiens sont formulées dans une directive (la « **directive** ») donnée par le gouverneur en conseil (cabinet du gouvernement fédéral canadien) à l'intention du CRTC en vertu des pouvoirs établis dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Aux termes de la directive, les non-Canadiens sont autorisés à détenir et à contrôler, directement ou indirectement, jusqu'à 33 ⅓ % des actions avec droit de vote et jusqu'à 33 ⅓ % des voix d'une société de portefeuille ayant une filiale d'exploitation titulaire de licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. De plus, jusqu'à 20 % des actions avec droit de vote et jusqu'à 20 % des voix d'un titulaire de licence qui est une société par actions peuvent être détenues et contrôlées, directement ou indirectement, par des non-Canadiens. La directive stipule également que le chef de la direction et 80 % des membres du conseil d'administration d'un titulaire qui est une société par actions doivent être des citoyens canadiens résidents. Aucune restriction explicite n'est imposée quant au nombre d'actions sans droit de vote que des non-Canadiens peuvent détenir, que ce soit au niveau de la société de portefeuille ou du titulaire de licence, mais la directive ne permet pas aux non-Canadiens d'exercer un contrôle sur un titulaire de

licence en tant que question de fait, et le niveau de propriété d'actions sans droit de vote et de la totalité des titres de capitaux propres est pertinent pour l'analyse de contrôle.

Pour l'application de cette réglementation, le terme « canadien » désigne notamment : (i) un citoyen canadien qui est ordinairement un résident du Canada; (ii) un résident permanent du Canada qui est ordinairement un résident du Canada et l'est depuis plus de un an après la date à laquelle il ou elle est admissible pour faire une demande de citoyenneté canadienne; (iii) une société par actions ne détenant pas moins de 66 ⅔ % des actions avec droit de vote émises et en circulation qui sont détenues en propriété véritable et sur lesquelles des Canadiens exercent un contrôle et sur lesquelles des non-Canadiens n'exercent pas autrement un contrôle de fait; ou (iv) une société de caisse de retraite dont la majorité des membres de son conseil d'administration sont des particuliers Canadiens, et qui est constituée sous le régime des lois fédérales applicables ou de toute loi provinciale relative à la constitution des sociétés de caisse de retraite.

Tel qu'il est décrit ci-après, les actions avec droit de vote variable peuvent être détenues ou contrôlées uniquement par des non-Canadiens et les actions ordinaires avec droit de vote peuvent être détenues et contrôlées uniquement par des Canadiens. DHX Media surveille le niveau de propriété de ses actions ordinaires avec droit de vote par des non-Canadiens en obtenant des données portant sur (i) les actionnaires inscrits auprès de son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), et (ii) les actionnaires véritables auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (« **CDS** ») et de la Depository Trust Company des États-Unis (« **DTC** »).

Restrictions imposées à l'égard de la propriété de titres de DHX Media pour assurer un contrôle canadien

Afin d'assurer que DHX Media et ses filiales réglementées demeurent admissibles pour offrir des services de radiodiffusion et de télécommunications au Canada, et pour accroître la capacité de la Société à accéder à du capital provenant de territoires étrangers, DHX Media a modifié ses statuts de prorogation conformément aux statuts de modification, qui ont été approuvés à une assemblée extraordinaire des actionnaires le 30 septembre 2014. Conformément à ses statuts de modification, qui sont entrés en vigueur le 6 octobre 2014, DHX Media est autorisée à émettre, parmi d'autres catégories de titres de capitaux propres, un nombre illimité d'actions avec droit de vote variable, d'actions ordinaires avec droit de vote et d'actions privilégiées avec droit de vote variable (les « **actions PDVV** »). Se reporter à la « Circulaire relative à l'assemblée extraordinaire » intégrée par renvoi dans les présentes et à la rubrique « Description des actions ».

Chaque action ordinaire avec droit de vote émise et en circulation qui n'est pas détenue en propriété ou sur laquelle aucun contrôle n'est exercé par un Canadien pour l'application de la Loi sur la radiodiffusion et ses règlements pris en vertu de cette loi est convertie, automatiquement et sans autre mesure à prendre par la Société, en une action avec droit de vote variable. Les actions avec droit de vote variable confèrent une voix par action détenue, sauf lorsque (i) le nombre de voix pouvant être exercé à l'égard de la totalité des actions avec droit de vote variable émises et en circulation dépasse 33 ⅓ % du nombre total de voix pouvant être exercé à l'égard de la totalité des actions avec droit de vote variable émises et en circulation, des actions ordinaires avec droit de vote ou des actions PDVV (ou tout pourcentage plus élevé qui rendrait admissible la Société en tant que société « canadienne » en vertu de la Loi sur la radiodiffusion ou de ses règlements pris en vertu de cette loi) ou (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions avec droit de vote variable, ou pour leur compte, à toute assemblée portant sur un point faisant l'objet d'un vote dépasse 33 ½ % (ou tout pourcentage plus élevé qui rendrait admissible la Société en tant que société « canadienne » en vertu de la Loi sur la diffusion ou de ses règlements pris en vertu de cette loi) du nombre total des voix pouvant être exprimées à une telle assemblée.

Si l'un des seuils dont il est question ci-dessus est surpassé en tout temps, la voix se rattachant à chaque action avec droit de vote variable diminuera automatiquement et sans autre mesure à prendre ni autre formalité à suivre. Dans les circonstances décrites à la clause (i) ci-dessus, les actions avec droit de vote variable en tant que catégorie ne peuvent conférer plus de 33 ⅓ % (ou tout pourcentage plus élevé qui rendrait admissible la Société en tant que société « canadienne » en vertu de la Loi sur la diffusion ou de ses règlements pris en vertu de cette loi) du nombre total de droits de vote se rattachant au nombre global d'actions avec droit de vote variable émises et en circulation, d'actions ordinaires avec droit de vote et d'actions PDVV de la Société. Dans les circonstances décrites à la clause (ii) ci-dessus, les actions avec droit de vote variable en tant que catégorie ne peuvent, à toute assemblée des actionnaires de DHX Media donnée, conférer plus de 33 ⅓ % (ou tout pourcentage plus élevé qui rendrait admissible la Société en tant que société « canadienne » en vertu de la Loi sur la diffusion ou de ses règlements pris

en vertu de cette loi) du nombre total des voix pouvant être exprimées à une telle assemblée. Se reporter à la rubrique « Description des actions ».

Les modalités attribuées aux actions avec droit de vote variable dans les statuts de modification de la Société ont pour objet d'assurer que le nombre de voix détenues ou contrôlées par des non-Canadiens demeure en tout temps dans les limites permises aux termes de la directive, de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements pris en vertu de cette loi. Toutefois, rien ne garantit que ces modalités seront acceptées par le CRTC ou par toute autre autorité de réglementation comme étant en vigueur à cette fin.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 31 mars 2015, aucune modification importante n'a été apportée à la structure du capital-actions et des capitaux empruntés de la Société qui n'ait été divulguée dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La Société a conclu une convention de crédit garantie de premier rang modifiée et mise à jour, datée du 14 mars 2014 (dans sa version modifiée par l'entente modificative n° 1 datée du 20 juin 2014, par l'entente modificative n° 2 datée du 13 novembre 2014, par l'entente modificative n° 3 datée du 30 novembre 2014, par l'entente modificative n° 4 datée du 19 décembre 2014 et par l'entente modificative n° 5 datée du 30 juin 2015, et dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour, complétée et remplacée de temps à autre) (la « **convention de crédit** ») avec un groupe de prêteurs et la Banque Royale du Canada, à titre d'agent administratif, qui prévoit une facilité renouvelable (la « **facilité renouvelable** ») d'un maximum de 30 M\$ et une facilité à terme (la « **facilité à terme** ») et, conjointement avec la facilité renouvelable, les « **facilités de crédit** ». Au 23 juin 2015, un montant d'environ 115 M\$ avait été prélevé sur la facilité à terme et un montant d'environ 6 M\$ avait été prélevé sur la facilité renouvelable.

Le 2 décembre 2014, la société a conclu un placement de billets de premier rang non garantis d'un montant en capital total de 175,0 M\$ portant intérêt au taux annuel de 5,875 % et échéant le 2 décembre 2021 (les « **billets de premier rang non garantis** ») (le « **placement visant les billets** »). Le placement visant les billets a été réalisé dans le cadre d'un placement privé au Canada en vertu d'une dispense des exigences en matière de prospectus. La société a affecté le produit net du placement de billets, déduction faite des commissions de prise ferme et des frais estimatifs liés au placement, au remboursement des montants prélevés sur les facilités de crédit.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront fournis au besoin dans le supplément de prospectus relativement à l'émission des titres de créance conformément à ce prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Des renseignements précis sur l'emploi du produit net tiré d'un placement de titres de la DHX Media seront présentés dans le supplément de prospectus visant le placement en question.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres directement à un ou à plusieurs acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes ou non.

Si les titres sont offerts à un prix non fixé, ils peuvent être offerts aux cours du marché en vigueur au moment de la vente ou aux prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres peuvent être offerts peuvent varier selon l'acquéreur et pendant la période du placement. Par conséquent, la rémunération globale des courtiers sera augmentée ou diminuée du montant de l'excédent ou de l'insuffisance du prix global versé pour les titres par les acquéreurs par rapport au produit brut payé par les courtiers, à titre de contrepartistes, à la Société.

Si, dans le cadre de l'offre des titres à des prix fixés, les preneurs fermes se sont efforcés de bonne foi de vendre tous les titres au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus pertinent, le prix d'offre au public peut être abaissé et modifié de nouveau par la suite, à l'occasion, pour être établi à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial au public établi dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération des preneurs fermes sera réduite dans la mesure de l'insuffisance du prix global que les acquéreurs paient pour les titres par rapport au produit brut que les preneurs fermes versent à la Société.

Le nom de tout preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services ont été retenus par la Société, le cas échéant, relativement à l'offre et à la vente d'une série ou d'une émission particulière de titres, sera indiqué dans un supplément de prospectus, ainsi que les modalités de l'offre, y compris le prix d'offre au public (ou son mode de détermination s'ils sont offerts à des prix non fixés), le produit revenant à la Société et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, le cas échéant.

Aux termes des conventions que peut conclure la Société, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir droit à une indemnisation, par la Société, à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui découlent de toute information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fausse ou trompeuse donnée par des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte qui participent à l'offre des titres.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent pas, pendant la durée du placement d'une série de titres, offrir d'acheter cette série de titres ou l'acheter. Cette restriction comporte des exceptions dans le cas où l'offre d'achat ou l'achat n'a pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur cette série de titres ou de faire monter son prix. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, qui régissent les activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et les offres d'achat et les achats effectués pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du présent placement et sous réserve de la première exception susmentionnée, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des répartitions excédentaires et des opérations de stabilisation et des achats visant à couvrir des positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du présent placement. Les opérations de stabilisation comprennent certaines offres ou certains achats aux fins de prévenir ou de retarder une baisse du cours du marché d'une série de titres donnée, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportent la vente par ceux-ci d'un nombre supérieur de titres de cette série que celui que la Société peut offrir dans le cadre du présent placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou par ailleurs toucher le cours du marché des titres, qui peut être supérieur au cours qui serait par ailleurs en vigueur sur le marché libre; ces activités, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui la Société vend des titres à des fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres; ils ne sont toutefois pas tenus de le faire et peuvent, en tout temps et sans avis, abandonner toute activité d'établissement de marché. Rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des titres d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Le résumé qui suit des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux actions ordinaires avec droit de vote et aux actions avec droit de vote variable est présenté sous réserve du texte intégral des statuts de modification et des règlements administratifs de la Société, que l'on peut consulter sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

Résumé de la structure du capital-actions de la Société

La Société a récemment réorganisé sa structure du capital-actions avec prise d'effet le 6 octobre 2014 et, à cette date, chaque action ordinaire (une « **action ordinaire** ») de la Société qui n'était pas détenue et contrôlée par un Canadien aux fins de la directive était convertie en une action avec droit de vote variable et chaque action ordinaire qui était détenue et contrôlée par un Canadien aux fins de la directive était convertie en une action ordinaire avec droit de vote. Toutes les actions ordinaires avec droit de vote de la Société non émises ont été annulées.

Suivant la réorganisation du capital-actions, le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, un nombre illimité d'actions avec droit de vote variable, un nombre illimité d'actions sans droit de vote et un nombre illimité d'actions PDVV (collectivement avec les actions ordinaires avec droit de vote et les actions avec droit de vote variable, les « **actions avec droit de vote** »). En date du 30 juin 2015, DHX Media avait 83 882 439 actions ordinaires avec droit de vote, 40 570 995 actions avec droit de vote variable, aucune action sans droit de vote et 100 000 000 d'actions PDVV émises et en circulation. À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'émettre d'actions sans droit de vote.

L'objectif de la réorganisation du capital-actions était de faciliter le respect par la Société des exigences juridiques liées à la propriété et au contrôle des entreprises de radiodiffusion par des Canadiens, formulées dans une directive à l'intention du CRTC en vertu des pouvoirs établis dans la Loi sur la radiodiffusion suivant l'acquisition par la Société de l'entreprise de la chaîne Family. Se reporter à la rubrique « Cadre réglementaire du secteur des communications au Canada ».

Les actions ordinaires avec droit de vote et les actions avec droit de vote variable sont assorties des mêmes droits, à moins que les actions avec droit de vote variable ne représentent plus du tiers du nombre total des actions avec droit de vote variable, des actions ordinaires avec droit de vote et des actions PDVV en circulation à tout moment ou à l'égard desquelles des droits de vote sont exercés à une assemblée des actionnaires, auquel cas le nombre de votes attribuables à chaque action avec droit de vote variable sera réduit de manière à ce que les actions avec droit de vote variable soient assorties, au total, du tiers du nombre total de votes pour l'ensemble des actions avec droit de vote variable et des actions ordinaires avec droit de vote en circulation à ce moment ou à l'égard desquelles des droits de vote sont exercés à cette assemblée des actionnaires. Tant les Canadiens que les non-Canadiens peuvent acheter des actions d'une catégorie. Les actions avec droit de vote variable seront réputées être automatiquement converties en actions ordinaires avec droit de vote lorsqu'elles sont acquises par des Canadiens et les actions ordinaires avec droit de vote seront réputées être automatiquement converties en actions avec droit de vote variable lorsqu'elles sont acquises par des non-Canadiens. Une description plus détaillée des modalités des actions ordinaires avec droit de vote, des actions avec droit de vote variable et des actions sans droit de vote est donnée ci-après.

Résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux actions avec droit de vote variable, aux actions ordinaires avec droit de vote et aux actions sans droit de vote

Le résumé qui suit décrit les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions avec droit de vote variable, aux actions ordinaires avec droit de vote et aux actions sans droit de vote. Le texte intégral de ces droits, privilèges, restrictions et conditions figure dans les statuts de modification de la Société dont un exemplaire a été déposé sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com, et que l'on peut consulter à cette adresse.

Exercice des droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leur droit de vote. Chaque action ordinaire avec droit de vote confère un droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la Société.

Les porteurs d'actions avec droit de vote variable auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leur droit de vote.

Les actions avec droit de vote variable confèrent un droit de vote par action détenue, sauf dans les cas suivants : (i) le nombre de votes pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions avec droit de vote variable émises et en circulation est supérieur à 33 ⅓ % du nombre total de votes pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions avec droit de vote variable, des actions ordinaires avec droit de vote et des actions PDVV émises et en circulation (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la Société la qualité de « Canadienne » aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou d'un règlement ou d'une directive prévus par celle-ci) ou (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions avec droit de vote variable ou pour leur compte à toute assemblée à l'égard de toute question pour laquelle un vote doit être tenu est supérieur à 33 ⅓ % (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la Société le statut de « Canadienne » aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou d'un règlement ou d'une directive prévus par celle-ci) du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée.

Si l'un des seuils susmentionnés est dépassé à tout moment, le nombre de droits de vote rattachés à chaque action avec droit de vote variable diminuera automatiquement sans autre mesure ou formalité. Dans les circonstances indiquées à la clause (i) du paragraphe ci-dessus, les actions avec droit de vote variable en tant que catégorie ne peuvent pas conférer plus de 33 ⅓ % (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la Société la qualité de « Canadienne » aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou d'un règlement ou d'une directive prévus par celle-ci) de la totalité des droits de vote rattachés au nombre total des actions avec droit de vote variable, des actions ordinaires avec droit de vote et des actions PDVV émises et en circulation de la Société. Dans les circonstances indiquées à la clause (ii) du paragraphe ci-dessus, les actions avec droit de vote variable en tant que catégorie ne peuvent pas, en ce qui a trait à une assemblée des actionnaires donnée, conférer plus de 33 ⅓ % (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la Société la qualité de « Canadienne » aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou d'un règlement ou d'une directive prévus par celle-ci) du nombre total des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

Les porteurs d'actions sans droit de vote n'auront pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, ni d'assister à ces assemblées et d'y exercer leur droit de vote. Chaque action sans droit de vote confère un droit de vote à toute assemblée des porteurs d'actions sans droit de vote seulement.

Dividendes

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions avec droit de vote variable, les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote et les porteurs d'actions avec droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration de la Société peut, à l'occasion, déterminer. Les actions ordinaires avec droit de vote, les actions avec droit de vote variable et les actions sans droit de vote ont égalité de rang, action pour action, en ce qui a trait aux dividendes. Tous les dividendes déclarés sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions ordinaires avec droit de vote, des actions avec droit de vote variable et des actions sans droit de vote alors en circulation, sans préférence ni distinction.

Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions ordinaires avec droit de vote, des actions avec droit de vote variable ou des actions sans droit de vote n'aura lieu à moins que les actions des deux autres catégories ne soient divisées ou regroupées simultanément, de la même manière, de façon à maintenir et à conserver les droits relatifs des porteurs d'actions de chacune de ces catégories.

Droits en cas de liquidation ou de dissolution

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions ordinaires avec droit de vote, les actions avec droit de vote variable ou les actions sans droit de vote, les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote, les porteurs d'actions avec droit de vote variable et les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir et de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de ce capital.

Conversion

Chaque action ordinaire avec droit de vote émise et en circulation sera convertie en une action avec droit de vote variable, automatiquement et sans autre intervention de la part de la Société ou du porteur, si cette action ordinaire avec droit de vote est ou devient détenue ou contrôlée par une personne non-Canadienne.

Chaque action avec droit de vote variable émise et en circulation sera automatiquement convertie en une action ordinaire comportant des droits, sans autre intervention de la part de la Société ou du porteur, si (i) l'action avec droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien, ou (ii) les dispositions énoncées dans la Loi sur la radiodiffusion ou promulguées en vertu de celle-ci en matière de contraintes liées à la propriété étrangère sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables dans la législation applicable.

En cas d'offre d'achat visant les actions avec droit de vote variable qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle les actions avec droit de vote variable sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions avec droit de vote variable, chaque action ordinaire avec droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action avec droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre paiement de ces actions visées par l'offre. Les actions ordinaires avec droit de vote ne pourront être converties en actions avec droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont réputés assujettis aux dispositions relatives à l'exercice des droits de vote attribués aux actions ordinaires avec droit de vote nonobstant la conversion. Dans ce cas, l'agent des transferts de la Société déposera les actions avec droit de vote variable issues de la conversion pour le compte du porteur.

Si les actions avec droit de vote variable issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par les actionnaires ou ne sont pas prises en livraison par l'initiateur, ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions avec droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part de la Société ou du porteur en actions ordinaires avec droit de vote.

En cas d'offre d'achat visant les actions ordinaires avec droit de vote qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote dans une province donnée du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action avec droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action ordinaire avec droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre paiement de ces actions visées par l'offre. Les actions avec droit de vote variable ne pourront être converties en actions ordinaires avec droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont réputés assujettis aux dispositions relatives à l'exercice des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote variable nonobstant la conversion. Dans ce cas, l'agent des transferts de la Société déposera les actions ordinaires avec droit de vote issues de la conversion pour le compte du porteur.

Si les actions ordinaires avec droit de vote issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par les actionnaires ou ne sont pas prises en livraison par l'initiateur, ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions ordinaires avec droit de vote issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part de la Société ou du porteur en actions avec droit de vote variable.

En cas d'offre d'achat visant les actions ordinaires avec droit de vote ou les actions avec droit de vote variable, selon le cas, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote ou d'actions avec droit de vote variable, selon le cas, dans une province donnée du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action sans droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action ordinaire avec droit de vote ou une action avec droit de vote variable, selon le cas, visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre paiement de ces actions visées par l'offre. Les actions sans droit de vote ne pourront être converties en actions ordinaires avec droit de vote ou en actions avec droit de vote variable, selon le cas, que pour

être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont réputés assujettis aux dispositions relatives à la restriction de l'exercice des droits de vote nonobstant la conversion. Dans ce cas, l'agent des transferts déposera les actions ordinaires avec droit de vote ou les actions avec droit de vote variable, selon le cas, issues de la conversion pour le compte du porteur.

Si les actions ordinaires avec droit de vote ou les actions avec droit de vote variable, selon le cas, issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par les actionnaires ou ne sont pas prises en livraison par l'initiateur, ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions ordinaires avec droit de vote ou les actions avec droit de vote variable, selon le cas, issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part de la Société ou du porteur en actions sans droit de vote.

Les actions ordinaires avec droit de vote, les actions avec droit de vote variable et les actions sans droit de vote ne pourront être converties autrement que selon la procédure de conversion énoncée dans les statuts de modification de la Société.

Contraintes en matière de propriété d'actions

Les actions avec droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des non-Canadiens. Les actions ordinaires avec droit de vote ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des Canadiens. Le terme « Canadien » est utilisé au sens donné à ce terme dans la Loi sur la radiodiffusion.

Actions privilégiées comportant des droits de vote variables

Les droits de vote rattachés aux actions PDVV en tant que catégorie seront automatiquement rajustés de sorte qu'ils représentent, avec les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote (déterminés d'après des demandes de renseignements que DHX Media a présentées aux porteurs d'actions avec droit de vote et de titres de dépôt), 55 % des droits de vote rattachés à toutes les actions du capital de DHX Media. Les droits de vote rattachés aux actions PDVV en tant que catégorie ne seront pas collectivement inférieurs à 1 % des droits de vote rattachés à toutes les actions du capital de DHX Media.

Les droits de vote rattachés aux actions PDVV en tant que catégorie sont déterminés en fonction du niveau de propriété des actions avec droit de vote constaté par le conseil d'administration de DHX Media au moyen du processus de surveillance. À l'heure actuelle, la Société surveille le niveau de propriété des actions avec droit de vote variable en obtenant des données portant sur (i) les actionnaires inscrits auprès de Computershare, son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, et (ii) les actionnaires véritables auprès de la CDS et de la DTC. Si aucune réponse n'est reçue d'un courtier ou d'un intermédiaire de marché particulier, les actions ou les titres de dépôt qui seront alors détenus par ce courtier ou cet intermédiaire de marché seront réputés être des actions avec droit de vote variable. Les droits de vote rattachés aux actions PDVV en tant que catégorie aux fins de toute assemblée des actionnaires sont fixés une fois que le niveau de propriété des actions avec droit de vote a été constaté au moyen de ce processus de surveillance.

Le 12 novembre 2014, les actions PDVV ont été transférées par le président-directeur du conseil de DHX Media, Michael Donovan, au chef de la direction de DHX Media, Dana Landry, conformément aux modalités d'une convention des actionnaires conclue entre la Société et tout porteur d'actions PDVV actuel ou futur (la « convention des porteurs d'actions PDVV »). À la date de ce transfert, M. Landry a conclu avec DHX Media la convention des porteurs d'actions PDVV, en vertu de laquelle M. Landry (i) a convenu de ne pas transférer les actions PDVV, en tout ou en partie, si le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de DHX Media de se rendre admissible aux crédits d'impôt et aux mesures incitatives gouvernementales, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable du conseil, (ii) a accordé à DHX Media le droit unilatéral d'exiger le transfert des actions PDVV, en tout temps et à l'occasion, en totalité ou en partie, à une personne désignée par le conseil et (iii) a accordé à DHX Media une procuration l'habilitant à effectuer les transferts envisagés par la convention des porteurs d'actions PDVV. Le conseil n'approuvera ni n'exigera un transfert à moins d'obtenir d'abord le consentement de la TSX et la convention des porteurs d'actions PDVV ne peut être modifiée ou résiliée ou faire l'objet d'une renonciation sans le consentement de la TSX.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

Dans la présente rubrique, les termes « DHX Media » ou « la Société » ne désignent que DHX Media Inc. et non une de nos filiales constituées en sociétés par actions ou en sociétés de personnes ou une de nos coentreprises. La description qui suit des modalités des titres de créance énonce certaines conditions et dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres de créance offerts par tout supplément de prospectus, dans la mesure où les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer aux présentes, seront présentées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être offerts séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs autres titres. DHX Media pourrait également à l'occasion émettre des titres de créance et contracter d'autres dettes autrement que par l'émission de titres de créance dans le cadre du présent prospectus.

Les titres de créance seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte de fiducie** »), conclus dans chaque cas entre DHX Media et une institution financière ou une société de fiducie organisée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou des États-Unis ou d'un État des États-Unis et autorisée à exercer ses activités en qualité de fiduciaire (individuellement, un « **fiduciaire** »).

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général se rapportant aux titres de créance et ne se veut pas exhaustif. Les modalités et les dispositions particulières des titres de créance ainsi qu'une description de la manière dont les modalités et les dispositions d'ordre général qui sont décrites ci-après peuvent s'appliquer aux titres de créance seront incluses dans le supplément de prospectus applicable. Le texte descriptif suivant est assujéti aux dispositions détaillées de l'acte de fiducie applicable et, par conséquent, il devrait être lu à la lumière de l'acte de fiducie applicable, dont la Société déposera un exemplaire auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclu. Il sera possible de consulter une version électronique de l'acte à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Les titres de créance pourraient être émis à l'occasion en une ou plusieurs séries. La Société pourra préciser le capital global maximal pour les titres de créance d'une série donnée et, à moins indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une série de titres de créance supplémentaires pourrait être émise sur réouverture de la série.

Tout supplément de prospectus visant des titres de créance et venant compléter le présent prospectus renfermera les modalités particulières des titres de créance faisant l'objet du placement aux termes de celui-ci ainsi que d'autres renseignements qui les concernent, notamment :

- a) la désignation, le montant en capital total et les coupures autorisées de ces titres de créance;
- b) la limite applicable au capital global de ces titres de créance;
- c) la monnaie ou les unités monétaires en échange desquelles les titres de créance peuvent être achetés et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- d) le prix d'émission (au pair, à escompte ou à prime) des titres de créance;
- e) la date ou les dates où les titres de créance seront émis et livrés;
- f) la date ou les dates où les titres de créance viendront à échéance, y compris toute disposition relative à la prorogation d'une date d'échéance ou à la méthode d'établissement de ces dates;

- g) le taux ou les taux annuels (fixes ou variables) auxquels les titres de créance porteront intérêt (s'il y a lieu) et, s'ils sont variables, la méthode utilisée pour établir ces taux;
- h) la date ou les dates à partir desquelles cet intérêt courra et sera exigible et la date ou les dates de référence pour le paiement de cet intérêt, ou la méthode utilisée pour fixer ces dates;
- i) le cas échéant, les dispositions relatives à la subordination de ces titres de créance à d'autres dettes de DHX Media;
- j) le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aux termes duquel les titres de créance seront émis;
- k) les modalités de rachat ou autres modalités aux termes desquelles les titres de créance peuvent être éteints à l'échéance ou avant celle-ci;
- l) les provisions constituées au titre du remboursement ou du fonds d'amortissement;
- m) les cas de défaut applicables aux titres de créance;
- n) une indication selon laquelle les titres de créance seront ou non émis sous forme de titres nominatifs ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci;
- o) les modalités d'échange ou de conversion, y compris les modalités se rapportant à la conversion des titres de créance en actions ou en d'autres titres de la Société, et les dispositions visant leur rajustement;
- p) le cas échéant, la capacité de DHX Media de régler la totalité ou une partie du rachat de ces titres de créance, le paiement des intérêts sur ces titres de créance ou le remboursement du capital dû à l'échéance de ces titres de créance par l'émission de titres de DHX Media ou de toute autre entité, et les restrictions qui s'appliquent aux personnes à qui ces titres peuvent être émis;
- q) les dispositions qui s'appliquent à la modification des modalités de l'acte de fiducie;
- r) toute autre modalité ou clause restrictive importante se rapportant à ces titres de créance.

DHX Media se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités spécifiques aux titres de créance qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où les modalités spécifiques aux titres de créance décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera réputée être remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces titres de créance.

Rang

Les titres de créance seront des obligations non garanties directes de DHX Media. Les titres de créance seront des dettes de premier rang ou subordonnées de DHX Media tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres de créance sont des dettes de premier rang, ils auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties de DHX Media émises et en circulation à l'occasion et qui ne sont pas subordonnées. Si les titres de créance sont des dettes subordonnées, ils seront subordonnés aux dettes de premier rang de DHX Media tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable, et leur rang sera égal et proportionnel à celui des autres dettes subordonnées de DHX Media émises et en circulation à l'occasion, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. La Société se réserve le droit de préciser dans un supplément de prospectus si une série donnée de titres de créance subordonnés est subordonnée à une autre série de titres de créance subordonnés.

Inscription des titres de créance

Inscription en compte des titres de créance

Les titres de créance de toute série peuvent être émis en totalité ou en partie sous forme de un ou de plusieurs titres globaux (chacun, un « **titre global** » et, collectivement, les « **titres globaux** ») immatriculés au nom d'une chambre de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou de son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour le compte de celui-ci conformément aux modalités de l'acte de fiducie pertinent. Les modalités particulières de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à une partie d'une série de titres de créance représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux présentes, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série.

Jusqu'à ce qu'il soit échangé en totalité contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte conformément aux modalités des actes de fiducie applicables, un titre de créance global ne peut faire l'objet que d'un transfert intégral entre le dépositaire et son prête-nom, entre des prête-noms du dépositaire ou à un prête-nom du dépositaire ou un dépositaire remplaçant. Tant qu'il en sera le propriétaire inscrit, le dépositaire d'un titre global ou son prête-nom, selon le cas, sera, à toutes fins, considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres de créance représentés par le titre global aux termes de l'acte de fiducie pertinent; la Société versera au dépositaire ou à son prête-nom les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global.

Les propriétaires de participations véritables dans un titre global n'auront pas le droit de faire inscrire les titres de créance représentés par le titre global à leur nom, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir, en format papier, les titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de ces titres aux termes de l'acte de fiducie pertinent et ils ne pourront mettre en gage les titres de créance comme garantie.

Aucun titre global ne pourra être échangé en totalité ou en partie contre des titres de créance immatriculés au nom d'une personne autre que le dépositaire de ce titre global ou un prête-nom de celui-ci et aucun transfert total ou partiel d'un titre global ne pourra être inscrit au nom d'une telle personne, sauf si :

- a) les lois applicables l'exigent;
- b) le système d'inscription en compte cesse d'exister;
- c) DHX Media ou le dépositaire informe le fiduciaire que le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des titres de créance et DHX Media ne peut trouver de remplaçant compétent;
- d) DHX Media décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire;
- e) si l'acte de fiducie le prévoit, après la survenance d'un cas de défaut qui y est prévu (à condition que le fiduciaire n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie), les adhérents, agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant globalement un pourcentage minimal du capital total des titres de créance alors en circulation, informent le dépositaire par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire n'est plus dans leur intérêt;

le titre global sera alors échangé contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte de la même série et d'un capital global équivalant au capital de ce titre global et qui sont immatriculés aux noms que le dépositaire indiquera.

Les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront versés à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du titre global. Ni DHX Media ni le fiduciaire concerné ni l'agent payeur de ce titre

de créance n'engagera sa responsabilité ou ne contractera d'obligation quant à un élément des registres relatif à ce titre global, quant aux paiements effectués au titre de participations véritables dans ce titre global, ou encore quant au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à ces participations véritables.

DHX Media, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte et le fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus applicable, selon le cas, n'auront pas l'obligation ni la responsabilité (i) des registres maintenus par le dépositaire à l'égard des participations véritables dans les titres de créance détenus par le dépositaire ou des comptes d'inscription maintenus par le dépositaire, (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres des propriétés véritables, ni (iii) de tout conseil ou toute déclaration du dépositaire ou le concernant et qui figurerait dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus ou dans l'acte de fiducie à l'égard des règles et des règlements du dépositaire ou sur demande des adhérents au dépositaire.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son remplaçant agira à titre de dépositaire pour tous les titres de créance représentés par un titre global.

Titres de créance sous forme de certificats

Les titres de créance de toute série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme nominative, tel que le stipulera l'acte de fiducie pertinent.

Si les titres de créance sont émis sous forme de certificats sans inscription en compte, les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, l'inscription du transfert de ces titres de créance et l'échange de ces titres de créance contre des titres de créance d'autres coupures d'un capital global équivalent pourront être effectués au bureau ou à l'agence que maintient la Société. Les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, à l'égard de titres de créance sous forme de certificats sans inscription en compte pourront être réglés au moyen d'un chèque posté à l'adresse des porteurs y ayant droit.

Sous réserve des restrictions précédentes, les titres de créance de toute forme ou coupure autorisée émis en vertu de l'acte de fiducie pertinent pourront être transférés ou échangés contre des titres de créance d'une autre forme ou d'autres coupures autorisées, le transfert ou l'échange en question devant être effectué pour un capital global équivalent de titres de créance de la même série, portant intérêt au même taux et étant assortis des mêmes dispositions, notamment en matière de rachat, que les titres de créance transférés ou échangés. Les échanges de titres de créance de toute série pourront être effectués aux bureaux du fiduciaire concerné ou à tout autre endroit que la Société pourra désigner à l'occasion avec l'approbation du fiduciaire concerné et qui pourra être précisé dans le supplément de prospectus pertinent. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le fiduciaire concerné sera l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie pertinent.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente rubrique décrit les modalités générales des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'achat d'actions (les « **bons de souscription d'actions** ») ou l'achat de titres de créance (les « **bons de souscription de titres de créance** »).

Dans la présente rubrique, les termes « DHX Media » ou « la Société » ne désignent que DHX Media Inc. et non une de nos filiales constituées en sociétés par actions ou en société de personnes ou une de nos coentreprises. La description suivante présente certaines modalités et conditions générales des bons de souscription à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé; cette description n'est pas exhaustive. Les modalités et les conditions particulières des bons de souscription faisant l'objet de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et conditions générales exposées ci-après peuvent s'y appliquer seront précisées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces bons de souscription.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs autres titres. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte relative aux bons de souscription, qui sera conclue par la Société et une ou plusieurs institutions financières ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent des bons de souscription. DHX Media déposera un exemplaire de la convention relative aux bons de souscription auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation

analogue de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter une version électronique de la convention relative aux bons de souscription à l'adresse www.sedar.com. Le supplément de prospectus applicable donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription se rapportant aux bons de souscription offerts. L'agent des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera en aucun cas le rôle de mandataire des titulaires de certificats de bons de souscription ni des propriétaires véritables de bons de souscription.

La Société n'offrira pas de vendre séparément des bons de souscription à des particuliers, sauf si le placement est réalisé dans le cadre d'une opération d'acquisition ou de fusion et comme contrepartie à l'opération en cause ou si le supplément de prospectus pertinent qui précise les modalités des bons de souscription qui seront offerts séparément a été préalablement approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada dans lesquelles les bons de souscription sont offerts en vente.

Bons de souscription d'actions

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription d'actions seront précisées dans le supplément de prospectus s'y rattachant. Cette description comprendra, s'il y a lieu :

- a) la désignation des bons de souscription d'actions et leur nombre total;
- b) le prix auquel les bons de souscription d'actions seront offerts;
- c) la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription d'actions seront offerts;
- d) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription d'actions prendra effet et la date à laquelle il expirera;
- e) le nombre d'actions avec droit de vote qui pourront être acquises à l'exercice de chaque bon de souscription d'actions et le prix auquel ce nombre de titres pourra être acquis à l'exercice de chaque bon de souscription d'actions ordinaires, ainsi que la monnaie ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- f) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les bons de souscription d'actions seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription d'actions qui seront offerts avec chaque titre;
- g) la date ou les dates, s'il y a lieu, à compter desquelles les bons de souscription d'actions et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- h) les modalités relatives au rachat des bons de souscription d'actions au gré de l'émetteur, le cas échéant;
- i) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription d'actions.

Bons de souscription de titres de créance

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de créance seront précisées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Cette description comprendra, s'il y a lieu :

- a) la désignation des bons de souscription de titres de créance et leur nombre total;
- b) le prix auquel les bons de souscription de titres de créance seront offerts;
- c) la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de créance seront offerts;

- d) le capital global, la monnaie ou les monnaies, les coupures et les modalités de la série de titres de créance qui pourront être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de créance;
- e) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les bons de souscription de titres de créance sont offerts, le cas échéant, ainsi que le nombre de bons de souscription de titres de créance qui seront offerts avec chaque titre;
- f) la date ou les dates, le cas échéant, à compter desquelles les bons de souscription de titres de créance et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- g) le capital des titres de créance qui pourront être acquis à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance et le prix auquel ces titres de créance pourront être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance, ainsi que la monnaie ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- h) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de créance prendra effet et la date à laquelle il expirera;
- i) le nombre minimal ou maximal de bons de souscription de titres de créance qui pourront être exercés à la fois;
- j) les modalités relatives au rachat des bons de souscription au gré de l'émetteur, le cas échéant;
- k) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres de créance.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Dans la présente rubrique, les termes « DHX Media » ou « la Société » ne désignent que DHX Media Inc. et non une de nos filiales constituées en sociétés par actions ou en sociétés de personnes ou une de nos coentreprises. Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-après peuvent s'y appliquer, seront indiquées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces reçus de souscription. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires avec droit de vote ou d'autres titres;
- d) le nombre d'actions ordinaires avec droit de vote ou d'autres titres qui peuvent être obtenus à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- e) la désignation et les modalités de tous les autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque action ordinaire avec droit de vote ou titre;
- f) les modalités applicables au produit brut de la vente des reçus de souscription, majoré des intérêts courus sur ceux-ci;
- g) toutes les autres modalités et conditions importantes des reçus de souscription.

Les reçus de souscription pourront être offerts séparément ou en combinaison avec un ou plus d'un autre titre. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. La Société

déposera un exemplaire de la convention de reçus de souscription auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. On pourra consulter une version électronique de l'acte à l'adresse www.sedar.com.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent habituellement aux investisseurs décrits dans celui-ci qui achèteront, détiendront ou disposeront des titres offerts aux termes de celui-ci. Le supplément de prospectus applicable peut également décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent habituellement à l'achat, à la détention et à la disposition de ces titres par un investisseur qui est une personne des États-Unis.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, il n'y a eu aucune émission d'actions ordinaires avec droit de vote, d'actions avec droit de vote variable ni de titres pouvant être convertis en actions ordinaires avec droit de vote ou en actions avec droit de vote variable, à l'exception de ce qui est indiqué dans le tableau ci-après.

Date d'émission	Nombre et type de titres émis	Pris d'émission (\$ CA)	Raison de l'émission
1 ^{er} juillet 2014	1 213 actions ordinaires	5,50890	Régime d'achat d'actions des employés
15 juillet 2014	100 000 actions ordinaires	0,99000	Exercice d'options
1 ^{er} août 2014	1 607 actions ordinaires	6,06120	Régime d'achat d'actions des employés
5 août 2014	43 750 actions ordinaires	0,83000	Exercice d'options
6 août 2014	200 000 actions ordinaires	7,13000	Attribution d'options
6 août 2014	500 000 actions ordinaires	7,13000	Attribution d'options
6 août 2014	500 000 actions ordinaires	7,13000	Attribution d'options
6 août 2014	175 000 actions ordinaires	7,13000	Attribution d'options
12 août 2014	10 000 actions ordinaires	0,90000	Exercice d'options
1 ^{er} septembre 2014	1 050 actions ordinaires	6,32654	Régime d'achat d'actions des employés
1 ^{er} octobre 2014	892 actions ordinaires	7,00283	Régime d'achat d'actions des employés
2 octobre 2014	37 500 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	37 500 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	37 500 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	37 500 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	100 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	100 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	300 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	75 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	150 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	150 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	50 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
2 octobre 2014	20 000 actions ordinaires	8,27000	Attribution d'options
3 octobre 2014	18 750 actions ordinaires	2,15000	Exercice d'options
15 octobre 2014	5 081 actions ordinaires avec droit de vote	8,26900	Régime de réinvestissement de dividendes
17 octobre 2014	100 000 actions ordinaires avec droit de vote	0,93000	Exercice d'options
17 octobre 2014	30 000 actions ordinaires avec droit de vote	1,81000	Exercice d'options

Date d'émission	Nombre et type de titres émis	Pris d'émission (\$ CA)	Raison de l'émission
17 octobre 2014	25 000 actions ordinaires avec droit de vote	4,07000	Exercice d'options
20 octobre 2014	10 000 actions ordinaires avec droit de vote	0,90000	Exercice d'options
30 octobre 2014	100 000 actions avec droit de vote variable	0,93000	Exercice d'options
1 ^{er} novembre 2014	956 actions ordinaires avec droit de vote	7,87204	Régime d'achat d'actions des employés
18 novembre 2014	25 000 actions ordinaires avec droit de vote	9,44000	Attribution d'options
18 novembre 2014	25 000 actions ordinaires avec droit de vote	9,44000	Attribution d'options
18 novembre 2014	25 000 actions ordinaires avec droit de vote	9,44000	Attribution d'options
1 ^{er} décembre 2014	1 514 actions ordinaires avec droit de vote	7,76548	Régime d'achat d'actions des employés
19 décembre 2014	50 000 actions ordinaires avec droit de vote	1,63000	Exercice d'options
22 décembre 2014	50 000 actions ordinaires avec droit de vote	0,99000	Exercice d'options
22 décembre 2014	90 000 actions ordinaires avec droit de vote	1,63000	Exercice d'options
22 décembre 2014	12 500 actions ordinaires avec droit de vote	2,15000	Exercice d'options
23 décembre 2014	281 250 actions ordinaires avec droit de vote	9,78000	Attribution d'options
23 décembre 2014	93 750 actions ordinaires avec droit de vote	9,78000	Attribution d'options
23 décembre 2014	2 693 748 actions ordinaires avec droit de vote	9,0246	Contrepartie pour l'acquisition de Nerd Corps Entertainment Inc.
29 décembre 2014	2 902 actions ordinaires avec droit de vote	9,48200	Régime de réinvestissement de dividendes
1 ^{er} janvier 2015	2 184 actions ordinaires avec droit de vote	8,31250	Régime d'achat d'actions des employés
20 janvier 2015	18 750 actions ordinaires avec droit de vote	0,83000	Exercice d'options
1 ^{er} février 2015	1 825 actions ordinaires avec droit de vote	7,57705	Régime d'achat d'actions des employés
20 février 2015	43 750 actions ordinaires avec droit de vote	0,83000	Exercice d'options
20 février 2015	87 500 actions ordinaires avec droit de vote	1,81000	Exercice d'options
20 février 2015	100 000 actions ordinaires avec droit de vote	9,29000	Attribution d'options
20 février 2015	100 000 actions avec droit de vote variable	9,29000	Attribution d'options
27 février 2015	18 750 actions ordinaires avec droit de vote	2,15000	Exercice d'options
1 ^{er} mars 2015	2 076 actions ordinaires avec droit de vote	8,07541	Régime d'achat d'actions des employés
13 mars 2015	7 500 actions ordinaires avec droit de vote	0,99000	Exercice d'options

Date d'émission	Nombre et type de titres émis	Pris d'émission (\$ CA)	Raison de l'émission
13 mars 2015	12 500 actions ordinaires avec droit de vote	3,31000	Exercice d'options
20 mars 2015	3 232 actions ordinaires avec droit de vote	8,88300	Régime de réinvestissement de dividendes
1 ^{er} avril 2015	2 252 actions ordinaires avec droit de vote	7,54146	Régime d'achat d'actions des employés
1 ^{er} mai 2015	2 457 actions ordinaires avec droit de vote	6,91119	Régime d'achat d'actions des employés
1 ^{er} juin 2015	1 955 actions ordinaires avec droit de vote	8,17724	Régime d'achat d'actions des employés
9 juin 2015	300 000 actions ordinaires avec droit de vote	0,83000	Exercice d'options
19 juin 2015	2 713 actions ordinaires avec droit de vote	9,09600	Régime de réinvestissement de dividendes
26 juin 2015	250 000 actions ordinaires avec droit de vote	3,31000	Exercice d'options

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires avec droit de vote⁽¹⁾ sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « DHX.B ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions ordinaires avec droit de vote conclues à la TSX au cours des mois indiqués.

<u>Date</u> ⁽¹⁾	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume de négociation</u>
Juin 2014	6,75	5,40	11 144 105
Juillet 2014	7,29	6,63	26 258 301
Août 2014	7,75	6,83	11 879 796
Septembre 2014	8,86	7,58	16 643 201
Octobre 2014	10,58	7,45	8 901 785
Novembre 2014	10,14	8,84	9 814 832
Décembre 2014	10,25	8,84	12 840 731
Janvier 2015	9,81	8,46	5 493 812
Février 2015	9,81	8,52	3 839 956
Mars 2015	9,40	8,37	5 730 279
Avril 2015	9,08	7,01	16 171 073
Mai 2015	9,88	8,15	6 898 971
Juin 2015	9,99	9,22	3 841 861

(1) Les données qui figurent dans le tableau ci-dessus pour les dates antérieures au 9 octobre 2014 sont fondées sur l'information boursière relative aux actions ordinaires, lesquelles étaient négociées à la cote de la TSX sous le symbole « DHX ». Se reporter à la rubrique « Description des actions ».

Les actions avec droit de vote variable, qui ont été créées conformément à une modification des statuts de modification de la Société, avec prise d'effet le 9 octobre 2014, sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « DHX.A ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions avec droit de vote variable conclues à la TSX au cours des mois indiqués.

<u>Date</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume de négociation</u>
Octobre 2014	10,50	7,17	483 690
Novembre 2014	10,15	8,42	549 259
Décembre 2014	10,35	8,85	324 665
Janvier 2015	9,83	8,51	247 092
Février 2015	9,86	8,54	315 941
Mars 2015	9,38	8,40	565 515
Avril 2015	9,06	7,24	1 677 856
Mai 2015	9,89	8,15	661 362
Juin 2015	9,86	9,21	139 006

(2) Les actions avec droit de vote variable ont été créées aux termes d'une modification apportée aux statuts de la Société, avec prise d'effet le 9 octobre 2014. Se reporter à la rubrique « Description des actions ».

Les actions avec droit de vote variable sont inscrites et affichées aux fins de négociation au NASDAQ sous le symbole « DHXM ». Le tableau suivant présente certaines données liées aux opérations sur les actions avec droit de vote variable conclues au NASDAQ au cours des jours indiqués.

<u>Date</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume de négociation</u>
Juin 2015 (23 au 30)	8,20	6,84	38 512

Le 30 juin 2015, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires avec droit de vote et le cours des actions avec droit de vote variable à la TSX s'établissaient, respectivement, à 9,34 \$ et à 9,33 \$, et, le 1^{er} juillet 2015, soit le dernier jour de bourse au NASDAQ avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions avec droit de vote variable au NASDAQ était de 7,38 \$ US.

TRANSFERT D'INSCRIPTION ET CONVERSION

Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres pourront être présentés pour inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville indiquée à cette fin, aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant aux émissions des titres indiquées dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme destinée à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission des titres, la Société peut annuler à n'importe quel moment la désignation de cet agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts et en désigner un autre pour le remplacer ou approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, un dépositaire désigné détiendra pour ses adhérents un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres. Les titres devront être achetés et transférés par l'entremise de ces adhérents, lesquels comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscriptions en compte pour les adhérents qui agissent au nom des porteurs des titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificat ni d'autre document attestant leur propriété de ces titres, sauf dans

certain cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents à qui les titres seront achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de cet adhérent.

Les conversions d'actions avec droit de vote variable en actions ordinaires avec droit de vote, et d'actions ordinaires avec droit de vote en actions avec droit de vote variable, sont automatiques aux termes des modalités de chacune des catégories, tel qu'il est prévu dans les statuts de la Société, et dépendent seulement du statut du porteur en tant que Canadien ou non-Canadien, au sens donné à ces termes en vertu de la directive. Afin que ces conversions soient reflétées dans les livres de la Société, des mécanismes ont été mis en place, avec DTC aux États-Unis et avec la CDS au Canada, afin de permettre aux intermédiaires qui sont des adhérents de faire en sorte que ces conversions, lesquelles sont fondées sur le statut de leurs clients en tant que Canadien ou non-Canadien, soient reflétées dans les livres de la Société qui sont maintenus par l'agent des transferts de la Société, Computershare, au Canada et Computershare Trust Company, N.A. aux États-Unis. La Société n'exige pas d'attestation de statut à titre de Canadien ou de non-Canadien dans le cadre de chaque opération relative aux actions ordinaires avec droit de vote ou aux actions avec droit de vote variable, mais elle se fie plutôt aux enquêtes menées trimestriellement par les intermédiaires et à chaque assemblée des actionnaires pour confirmer le statut à titre de Canadien des porteurs véritables de ces actions.

EXERCICE DE RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE

La Société est une société par actions constituée en vertu de la LCSA et régie par celle-ci. La majorité des administrateurs et des dirigeants de la Société, et certains des experts nommés dans le présent prospectus, sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou une partie importante de leurs actifs et une partie importante de l'actif de la Société se trouvent à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire autorisé aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais les porteurs de titres de la Société qui résident aux États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire signifier des actes de procédure, aux États-Unis, aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas des résidents de ce pays. Les porteurs de titres pourraient également avoir de la difficulté à faire exécuter aux États-Unis un jugement rendu par un tribunal américain qui serait fondé sur la responsabilité civile de la Société ou des administrateurs et dirigeants de la Société, et des experts, en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques canadiens, Stewart McKelvey, qu'un jugement rendu par un tribunal américain qui serait fondé sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines serait probablement exécutoire au Canada si le tribunal américain qui l'a rendu s'est approprié la compétence de la même manière qu'un tribunal canadien l'aurait fait. Toutefois, Stewart McKelvey a également informé la Société qu'il était très peu probable qu'une action invoquant la responsabilité fondée uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines puisse être intentée au Canada en première instance.

Au moment où elle a déposé sa déclaration d'inscription sur formulaire F-10, la Société a déposé un formulaire F-X, conformément auquel la Société a nommé C T Corporation System à titre de mandataire autorisé aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative qui pourrait être effectuée par la SEC et de toute poursuite ou action civile qui pourrait être intentée à l'encontre de la Société ou la mettre en cause devant un tribunal américain relativement au placement des titres qui font l'objet du présent prospectus.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 1601 Lower Water Street, Suite 400, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3P6, Canada.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires avec droit de vote et des actions avec droit de vote variable de la Société au Canada est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal situé au 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Canada. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires avec droit de vote et des actions avec droit de vote variable de la Société aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à ses bureaux situés au 7342 Lucent Blvd., Suite 300, Highlands Ranch, au Colorado, 80129.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres est assujéti à un certain nombre de risques, y compris ceux qui figurent dans les notices annuelles de la Société et les rapports de gestion de la Société. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement ces risques, outre l'information qui figure dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement et à l'information qui y est intégrée par renvoi, avant de faire l'acquisition des titres.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants, autres que ceux conclus dans le cours normal des activités, que la Société a conclus depuis la date de prise d'effet des renseignements fournis à la rubrique « Contrats importants » de sa notice annuelle sont les suivants :

- Convention d'achat et de vente d'actifs intervenue entre DHX Media (Toronto) Ltd., Echo Bridge Entertainment, LLC et Alliance Atlantis International Distribution, LLC datée du 13 novembre 2014.
- Convention d'achat d'actions intervenue entre les fiduciaires de The Faier Family Trust et de The Faier (2013) Family Trust, les fiduciaires de Johnson Family Trust et de The Johnson (2013) Family Trust, les fiduciaires de Fipke II Family Trust, AMF Holdings Ltd., Asaph Fipke, Ken Faier, Charles (Chuck) Johnson et DHX Media Ltd. datée du 1^{er} décembre 2014.

Il sera possible de consulter des exemplaires de ces conventions au siège social et établissement principal de la Société au cours des heures de bureau normales pendant la durée de tout placement des titres auprès du public, ainsi que pendant 30 jours après la date de clôture applicable d'un tel placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique liées aux titres offerts aux termes du présent prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Stewart McKelvey, les conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Troutman Sanders LLP, les conseillers juridiques américains de la Société. En date du présent prospectus, les associés et les avocats salariés de Stewart McKelvey détiennent respectivement en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation émis par la Société. En outre, certaines questions juridiques dans le cadre du placement des titres seront examinées, pour le compte de tout preneur ferme, courtier ou mandataire, par des conseillers juridiques qui seront désignés au moment du placement par ces preneurs fermes, ces courtiers ou ces mandataires à l'égard de questions de droit canadien ou américain.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet de comptables agréés, est l'auditeur de la Société. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il était indépendant de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia et conformément aux règles d'indépendance de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet de comptables agréés, était l'auditeur d'Epitome Group ((composé d'Epitome Pictures Inc., d'Epitome Studios Inc., d'Epitome Screen Productions Inc., d'Epitome Distribution Inc. et de PWT Distribution Inc., et d'un fonds de prêt à recevoir d'Epitome Group Holdings Inc.). Au 17 juin 2014, et pendant la période des états financiers faisant l'objet de son rapport, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il était indépendant d'Epitome Group, conformément aux règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. étaient les auditeurs de la chaîne Family. Au 30 décembre 2013, et pendant la période des états financiers à laquelle ils se rapportent. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il était indépendant de la chaîne Family, conformément au code d'éthique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'achat des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne relativement aux titres acquis par un acquéreur ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 2 juillet 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « Dana Landry »

Chef de la direction

(signé) « Keith Abriel »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Sir Judson Graham Day »

Administrateur

(signé) « Donald Wright »

Administrateur